

36 SUCCURSALES - 1^{ÈRE} SOCIÉTÉ EUROPÉENNE

AMIENS 80000 - 1, rue des Vergeaux	tél. : 03 22 45 62 90
ANNECY 74000 - 10, boulevard du Lycée	tél. : 04 50 51 65 38
AVIGNON 84000 - 28 bis, rue Joseph Vernet	tél. : 04 90 88 49 71
BAYONNE 64100 - 28, rue Lormand	tél. : 05 59 59 47 76
BESANÇON 25000 - 6, rue Gustave Courbet	tél. : 03 81 65 45 64
BORDEAUX 33000 - 22, rue Vital Carles	tél. : 05 56 81 13 09
BOURGES 18000 - 3, place des Quatre Piliers	tél. : 02 48 65 09 94
CAEN 14000 - 80, boulevard Dunois	tél. : 02 31 08 03 04
CLERMONT-FERRAND 63000 - 6/8, place de l'Etoile	tél. : 04 73 19 59 59
DIJON 21000 - Le Grama 15, place Grangier	tél. : 03 80 30 65 87
GRENOBLE 38000 - 5, rue Palanka	tél. : 04 76 43 48 86
LE MANS 72000 - 5, place Lionel Lecouteux	tél. : 02 43 81 23 83
LILLE 59000 - 100, rue Nationale	tél. : 03 20 74 85 58
LIMOGES 87000 - 6, boulevard Carnot	tél. : 05 55 32 27 00
LYON 69006 - 13, rue Tronchet	tél. : 04 72 69 48 37
MARSEILLE 13006 - 21, rue Sylvabelle	tél. : 04 91 13 95 30
MONTPELLIER 34000 - 12, avenue d'Assas	tél. : 04 67 04 54 50
NANCY 54000 - 53, cours Léopold	tél. : 03 83 36 98 98
NANTES 44000 - 1, place de l'Edit de Nantes	tél. : 02 40 69 15 15
NICE 06000 - 6, boulevard Victor Hugo	tél. : 04 93 82 24 24
NIORT 79000 - 12, rue Yver	tél. : 05 49 04 44 96
PARIS 75005 - 21, boulevard Saint-Germain	tél. : 01 44 41 80 80
PAU 64000 - 23, rue Tran	tél. : 05 59 27 23 61
REIMS 51000 - 11, rue Henri Jadart	tél. : 03 26 84 76 36
RENNES 35000 - Place de Bretagne - 2, bd de la Tour d'Auvergne	tél. : 02 99 31 14 14
ROUEN 76000 - 21, rue Jeanne d'Arc	tél. : 02 32 76 39 00
STRASBOURG 67000 - 8, place de Bordeaux	tél. : 03 88 36 46 36
TOULOUSE 31000 - 38, rue d'Alsace-Lorraine	tél. : 05 61 21 34 82
TOURS 37000 - 69, boulevard Béranger	tél. : 02 47 38 69 70
VANNES 56000 - 3, place de la République	tél. : 02 97 61 94 24

✱ ✱

BARCELONE 08011 - Gran Via de les Corts Catalanes 583, 5a Pl. - Espagne	tél. : 00 34 93 445 17 90
BRUXELLES 1000 - Rue de la Montagne, 30-34 - Belgique	tél. : 00 32 25 06 46 10
GÈNES 16121 - Via Fieschi, 25/6A - Italie	tél. : 00 39 01 05 95 57 74
GENÈVE 1213 - Av. des Morgines, 12 - Suisse	tél. : 00 41 22 793 45 50
MILAN 20122 - Largo Richini, 6 - Italie	tél. : 00 39 02 58 21 55 71

✱

PAULUS GENEALOGIA SPADKOWA
UL, Metalowcow 5, 31-537 KRAKOW - Pologne tél. : 00 48 12 294 40 05

© COUTOT-ROEHRIG - Reproduction strictement interdite à peine de poursuites - Tous droits réservés

Schéma



DE LA FISCALITÉ
SUCCESSORALE

2012

34^{ème} édition

COUTOT ROEHRIG S.A.

Leader européen

Plus d'un siècle d'expérience à votre service

250 collaborateurs

Un groupe international de 36 succursales
(France, Italie, Belgique, Suisse,
Espagne et Pologne).

Un réseau mondial de correspondants exclusifs

Une assurance responsabilité professionnelle
et une garantie financière adaptées

Un milliard de données numérisées

Guillaume ROEHRIG

Président Directeur Général

Expert près la Cour d'Appel de Paris

21, boulevard Saint-Germain - 75005 PARIS

tél. : + 33 (0)1 44 41 80 80 - fax : + 33 (0)1 43 29 16 17

www.coutot-roehrig.com

SIÈGE SOCIAL : 21, boulevard Saint-Germain - 75005 PARIS
tél. : + 33 (0)1 44 41 80 80 - fax : + 33 (0)1 43 29 16 17 - www.coutot-roehrig.com

SA au capital de 1.350.000 € - RCS PARIS B 392 672 796



N'hésitez pas à contacter votre interlocuteur

COUTOT  ROEHRIG

RECHERCHE D'HERITIERS
GENEALOGIE
1895

- Adhérent à la Chambre Nationale des Généalogistes (CNG),
- Membre fondateur de l'Union des Syndicats de Généalogistes Professionnels (USGP),
- Signataire de **la convention de partenariat Généalogistes / Notaires** du 4 juin 2008,
- En conformité avec les conditions de l'agrément du Garde des Sceaux (*arrêtés des 19/12/2000 et 01/12/2003*).

*Article 36 de la Loi 2006-728 du 23 juin 2006
portant réforme des successions et des libéralités*

«Hormis le cas des successions soumises au régime de la vacance ou de la déshérence, nul ne peut se livrer ou prêter son concours à la recherche d'héritier dans une succession ouverte ou dont un actif a été omis lors du règlement de la succession s'il n'est porteur d'un mandat donné à cette fin. Le mandat peut être donné par toute personne ayant un intérêt direct et légitime à l'identification des héritiers ou au règlement de la succession. Aucune rémunération, sous quelque forme que ce soit, et aucun remboursement de frais n'est dû aux personnes qui ont entrepris ou se sont prêtées aux opérations susvisées sans avoir été préalablement mandatées à cette fin dans les conditions du premier alinéa.»

*Décret 2008-1276 du 5 décembre 2008
relatif à la protection juridique des mineurs et des majeurs
et modifiant le code de procédure civile*

Article 1215 du CPC :

«En cas de décès d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, ce dernier peut, en l'absence d'héritiers connus, saisir le notaire du défunt en vue du règlement de la succession ou, à défaut, demander au président de la chambre départementale des notaires d'en désigner un.

Si le notaire chargé du règlement de la succession ne parvient pas à identifier les héritiers du majeur protégé, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs, autorisé à cet effet par le juge des tutelles, ou le notaire, dans les conditions de l'article 36 de la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, peut délivrer un mandat de recherche des héritiers.»

Avertissement

Le présent schéma est préparé au vu des informations connues de la société Coutot-Roehrig au moment de son édition.

Il n'a pour objet que de permettre un accès facilité à ce domaine particulier de la fiscalité.

Les informations générales sur la fiscalité successorale sont données sous réserve de l'évolution de la législation en vigueur et n'ont pas de valeur contractuelle. Elles ne valent que note d'information et ne sauraient engager de quelque manière que ce soit la société Coutot Roehrig.

Quatre lois de finances rectificatives en 2011, une loi de finances pour 2012 probablement complétée et remaniée ultérieurement, augurent d'un avenir fiscal mouvant et incertain.

Tous ces textes ont un même objectif : diminuer le déficit public.

De nombreuses mesures ont été prises :

- Abattements, taux (sauf quelques exceptions) et réductions gelés pour les deux années à venir,
- Droit de partage réévalué de 1,1% à 2,5% (à l'exception des conventions de divorce présentées au juge avant le 30 juillet 2011),
- Durée du rappel fiscal portée de six à dix ans,
- Réductions applicables en fonction de l'âge du donateur supprimées (à l'exception des donations d'entreprises en pleine propriété dans le cadre d'un pacte « Dutreil » lorsque le donateur a moins de 70 ans),
- Régime des plus-values immobilières modifié,
- Impôt de solidarité sur la fortune réformé,
- Durcissement de la fiscalité de l'assurance-vie...

Sans nul doute, les réformes ne s'arrêteront pas là et cette année électorale devrait nous apporter encore de nouvelles dispositions.

Afin de vous satisfaire et de vous répondre dans les meilleurs délais, nous ne manquerons pas de vous tenir informés des éventuelles réformes, par l'intermédiaire de nos nouveaux moyens de communication, que sont l'application iPhone, Widget ou bien encore sur notre site internet.

En effet, vous êtes de plus en plus nombreux à apprécier ces nouveaux modes de communication et nous y sommes très sensibles.

Puisse cette 34^{ème} édition du Schéma de la Fiscalité Successorale vous aider dans vos réflexions et vos conseils avisés.

Bonne lecture.

Guillaume ROEHRIG

Tristan ROEHRIG

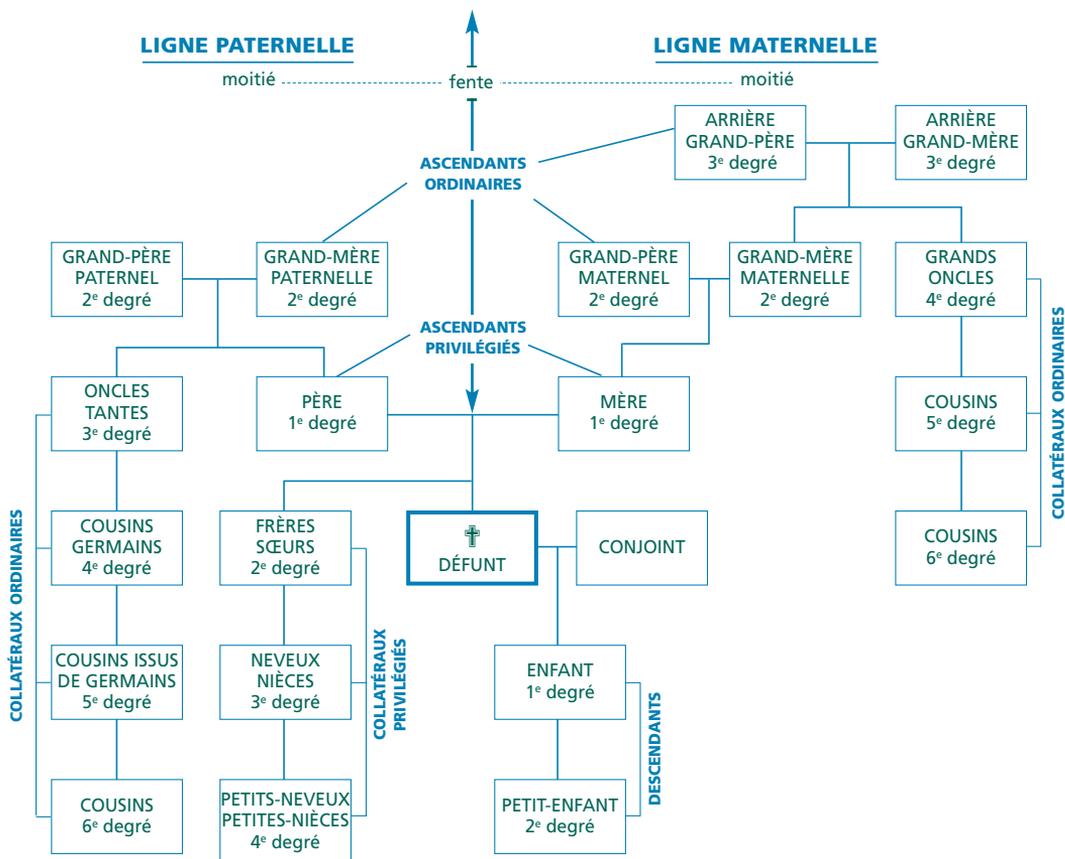
ACTE DE NOTORIÉTÉ

• “Dôté d’archives importantes et habile à procéder à des recherches approfondies, le généalogiste est en mesure de retrouver les héritiers dans les situations les plus diverses.”
(Jean-François PILLEBOUT, Extrait du Juris Classeur de Droit Civil)

• “Lorsque le défunt ne laisse pour lui succéder que des parents éloignés ou des cousins, il est utile d’annexer à l’acte de notoriété un tableau généalogique certifié par un généalogiste.”
(Extrait de l’encyclopédie Dalloz de Droit Civil)

• “Il est fait mention de l’existence de l’acte de notoriété en marge de l’acte de décès.”
Art. 730-1 du Code Civil (Loi n°2007-1787 du 20/12/2007).

TABLEAU GÉNÉALOGIQUE : DEGRÉS DE PARENTÉ



SOMMAIRE

DÉCLARATION DE SUCCESSION		6 - 24
I	Obligation de souscrire une déclaration	6
II	Territorialité des droits de mutation	7
III	Contenu de la déclaration	7
	1. Actif	
	2. Exonérations	
	3. Passif	
IV	Dépôt de la déclaration	21
	1. Lieu	
	2. Délai	
	3. Pénalités fiscales	
CALCUL DES DROITS ET BARÈMES		25 - 32
I	Déterminations des parts	25
	1. Droits des descendants	
	2. Droits des ascendants	
	3. Droits du conjoint survivant	
	4. Pacte civil de solidarité	
II	Barème de l'usufruit	27
III	Abattements	28
IV	Taux	30
V	Réductions	32
PAIEMENT DES DROITS ET PRESCRIPTIONS		33 - 35
I	Paiement des droits	33
	1. Principe	
	2. Paiement différé et fractionné	
	3. Paiement des droits lors de transmission d'entreprise	
II	Prescriptions	34
	1. Droit de reprise de l'administration fiscale	
	2. Demande de restitution de droits du contribuable	
	3. Rescrit fiscal	
LIBÉRALITÉS (DONATIONS ET LEGS)		36 - 39
I	Principes	36
	1. Les libéralités graduelles et résiduelles	
	2. Les dons de sommes d'argent	
	3. Donations de biens ayant fait retour au donateur	
	4. Délai de reprise de l'Administration Fiscale	
II	Réduction de droits	37
III	Transmission des entreprises	38
	1. Les mesures civiles	
	2. Les mesures fiscales	
PLUS VALUES		40 - 46
I	Plus-values immobilières	40
	1. Champ d'application pour les contribuables fiscalement domiciliés en France	
	2. Plus-values immobilières pour les contribuables non domiciliés en France	
II	Plus-values mobilières	44
ISF		47 - 48
	1. Barème de l'ISF	
	2. Obligations déclaratives	
	3. Augmentation des pénalités de retard	
	4. Délai de reprise de l'Administration Fisca	
RAPPELS UTILES		49 - 50

Les modifications de la présente édition sont signalées par le symbole →

DÉCLARATION DE SUCCESSION

I - OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE DÉCLARATION DE SUCCESSION

Depuis le 1^{er} janvier 2007, le droit d'opter est de **10 ans** et l'héritier qui n'a pas pris parti dans ce délai est réputé renonçant. La prescription ne joue pas tant que le successible a des motifs légitimes d'ignorer ses droits successoraux, notamment le décès du défunt (*art. 780 Code Civil*).

L'article 768 du Code Civil pose le principe selon lequel l'héritier peut :

- Accepter la succession purement et simplement,
- Y renoncer,
- Accepter la succession à concurrence de l'actif net (*procédure fixée par décret 2006-1805 du 23 décembre 2006*).

Depuis le 1^{er} janvier 2007, les héritiers de celui qui décède sans avoir opté peuvent exercer l'option séparément (*art. 775 al. 2 Code Civil*).

• **Les héritiers, légataires ou donataires, leurs tuteurs ou curateurs sont tenus de souscrire une déclaration** (*art. 800 CGI*)

En sont dispensés :

– **Les héritiers en ligne directe, le conjoint survivant et le partenaire (PACS) :**

Si l'actif brut est inférieur à 50 000 €, pour les successions ouvertes depuis le 1^{er} janvier 2006 (pour les partenaires depuis le 22 août 2007) et à la condition que les personnes précitées n'aient pas bénéficié antérieurement, de la part du défunt, d'une donation ou d'un don manuel non enregistré ou non déclaré.

Si l'actif brut est inférieur à 10 000 €, pour les successions ouvertes entre le 1^{er} janvier 2004 et le 1^{er} janvier 2006.

Si l'actif brut est inférieur à 1 500 €, pour les successions ouvertes entre le 1^{er} janvier 2002 et le 1^{er} janvier 2004.

– **Les autres héritiers, légataires ou donataires :** Si l'actif brut est **inférieur à 3 000 €**.

Attention :

Les héritiers tenus au dépôt d'une déclaration de succession en application de l'article 800 du CGI sont passibles d'une amende de 150 € en cas de non dépôt de cette dernière, alors même que la part leur revenant dans la succession après abattement ne donne pas lieu à perception de droits.

• **La déclaration est établie en double exemplaire sur des imprimés délivrés gratuitement par l'Administration.**

Si l'actif brut successoral est **inférieur ou égal à 15 000 €**, elle peut être déposée en un seul exemplaire (*Dict. Enreg. n° 3626*).

Si la succession comprend des immeubles situés en dehors du ressort du service des impôts du domicile du décédé, la désignation de ces immeubles est présentée à part, sur un formulaire n° 2709 dit « feuille foraine », sauf pour les services qui disposent de l'application MOOREA.

■ II - TERRITORIALITÉ DES DROITS DE MUTATION

(*art. 750 ter CGI*).

Les règles ci-après sont applicables sous réserve des conventions fiscales bilatérales conclues entre la France et divers pays en vue d'éviter les doubles impositions.

• **Défunt ou donateur domicilié en France**

– Si le défunt ou donateur a son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du CGI, tous ses biens meubles et immeubles sont passibles de l'impôt en France.

• **Défunt ou donateur non domicilié en France**

- Tous les biens meubles ou immeubles situés en France sont imposables en France.
- Depuis le 1^{er} janvier 1999, tous les biens meubles et immeubles situés à l'étranger sont imposables en France s'ils sont reçus par un héritier, légataire ou donataire qui a son domicile fiscal en France et qui y a été domicilié au moins six années dans les dix ans précédant celle au cours de laquelle il reçoit les biens.
- Le montant de l'impôt acquitté à l'étranger à raison des mêmes biens est imputé sur l'impôt exigible en France (*art. 784 A CGI*).

■ III - CONTENU DE LA DÉCLARATION

Généralités

La déclaration de succession doit contenir l'énumération et l'estimation des biens dépendant de la succession, que les biens aient appartenu au défunt en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit.

La déclaration doit mentionner toute libéralité, toute donation même précipitaire consentie par le défunt et acceptée par le donataire avant le décès.

- La Loi de Finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011 a augmenté de 6 à 10 ans le délai de rappel fiscal des donations (applicable à compter du 31 juillet 2011). Pour les donations consenties au cours des dix dernières années, il est appliqué un abattement progressif sur la valeur des biens donnés (cf infra chapitre « Libéralités »).

Présomptions fiscales

- **Biens appartenant au défunt en usufruit** (*art. 751 CGI et Dict. Enreg. n° 3701*)

« Est réputé, au point de vue fiscal, faire partie jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit, au défunt et, pour la nue-propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès ou qu'il y ait eu démembrement de propriété effectué à titre gratuit, réalisé plus de trois mois avant le décès, constaté par acte authentique et pour lequel la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème prévu à l'article 669.

La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine, quelqu'en soit l'auteur, en vue de financer, plus de trois mois avant le décès, l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi.

Sont réputées personnes interposées, les personnes désignées dans le deuxième alinéa de l'article 911 du Code Civil.

Toutefois, si la nue-propriété provient à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée d'une vente ou d'une donation, à lui consentie par le défunt, les droits de mutation acquittés par le nu-propriété et dont il est justifié sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession ».

- **Omission d'actif : preuve contraire** (*art. 752 CGI et Dict. Enreg. n°3823*)

L'article 752 du CGI institue une présomption d'existence du bien dans l'actif héréditaire au jour du décès dès lors que le de cujus en a eu la propriété, perçu les revenus ou effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès.

En revanche, c'est à l'Administration qu'il revient d'apporter la preuve d'une omission d'actif imposable sur le fondement de l'article 750 *ter* du CGI.

L'Administration Fiscale est tenue d'apporter la preuve de l'insuffisance des prix exprimés et des évaluations fournies dans les déclarations et les actes.

• **Mouvements bancaires**

La Chambre Commerciale de la Cour de Cassation a rappelé dans deux décisions rendues le 6 mai 2003 que l'Administration est en droit d'examiner les mouvements de fonds effectués sur les comptes bancaires de la personne décédée.

- Si l'Administration apporte la preuve, par des présomptions de fait, de la conservation des sommes retirées par le défunt jusqu'à son décès, les sommes sont réintégréés dans l'actif successoral sur le fondement de l'article 752 du CGI.

Cette preuve doit résulter de présomptions graves, précises et concordantes laissées à l'appréciation du juge : importance des sommes, bref délai entre le décès et le retrait, absence d'emploi connu des sommes retirées (*Cass. Com 2 mai 2007*).

- Si l'Administration arrive à déterminer le bénéficiaire des fonds et que ce dernier est un héritier, le don manuel est réintégré dans l'actif successoral sur le fondement de l'article 784 du CGI.

1. ACTIF

a) Biens meubles

• **Liquidités**

Les espèces et les comptes bancaires (comptes courants, livrets...) doivent être déclarés.

Le compte ouvert au nom du conjoint survivant commun en biens doit être déclaré dans l'actif de communauté.

• **Valeurs mobilières**

Valeurs mobilières cotées (*Dict. Enreg. n°3824*)

Avant le 31 décembre 2003	Depuis le 1^{er} janvier 2004
Pour les successions ouvertes avant le 1 ^{er} janvier 2004, les valeurs mobilières sont évaluées selon le cours moyen de la bourse au jour du décès.	Pour les successions ouvertes à compter du 1 ^{er} janvier 2004, les valeurs mobilières sont évaluées soit d'après la moyenne des 30 derniers jours qui précèdent le décès, soit au cours moyen de la bourse au jour du décès.

Valeurs mobilières non cotées (*art. 764 CGI*)

« La valeur des titres non cotés en bourse doit être appréciée en tenant compte de tous les éléments dont l'ensemble permet d'établir une évaluation aussi proche que possible que celle qu'aurait entraînée le jeu de l'offre et de la demande dans un marché réel au jour du décès » (*Cass.Com 31 mai 2005*).

Pour le calcul des droits de mutation dus par ses héritiers, légataires ou donataires lors du décès (*art. 764 A CGI*) :

- Du gérant d'une SARL ou d'une société en commandite par actions non cotées,
- De l'un des associés en nom d'une société de personnes,
- De l'une des personnes qui assument la direction générale d'une société par actions non cotée,
- De l'exploitant d'un fonds de commerce ou d'une clientèle,
- Du titulaire d'un office public ou ministériel.

Il est tenu compte de la dépréciation éventuelle résultant dudit décès et affectant la valeur des titres non cotés ou des actifs incorporels ainsi transmis (*art. 764 A CGI et Inst. BOI 7G-2-06 n°60 du 3 avril 2006*).

• **Autres biens meubles** (*art. 764 CGI*)

L'évaluation des meubles corporels doit se faire selon les règles prévues à l'article 764 du CGI. Ces bases légales d'évaluation supportent la preuve contraire dans les formes compatibles avec la procédure écrite.

Meubles meublants (*art. 764 I CGI et Dict. Enreg. n°3785 b*)

Ils sont destinés à l'usage et à l'ornement des appartements (*art. 534 Code Civil*).

Leur valeur est déterminée selon l'article 764 I du CGI :

- 1) Par le prix exprimé dans les ventes publiques intervenues dans les deux ans du décès ;
- 2) À défaut de vente publique, par l'estimation contenue dans les inventaires notariés dressés dans les formes légales et clôturés, dans les cinq ans du décès ;
- 3) À défaut d'estimation, par la déclaration détaillée et estimative des héritiers, sans que la valeur imposable puisse être inférieure à 5% de l'ensemble des biens du défunt. Ce forfait se calcule sur l'ensemble des biens, autres que les meubles meublants, composant l'actif successoral avant déduction du passif. Il peut être fait échec à ce forfait dans certaines conditions laissées à l'appréciation de l'Administration Fiscale.

Bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection (*art. 764 I CGI et Dict. Enreg. n°3785 b*)

Leur valeur est déterminée, sauf preuve contraire :

- 1) Par le prix net obtenu par vente publique dans les deux ans du décès ;
- 2) A défaut, par l'évaluation contenue dans tout acte estimatif dressé dans les cinq ans du décès, sans toutefois que cette évaluation puisse être inférieure à celle faite dans un contrat d'assurance contre le vol ou l'incendie en cours au jour du décès et conclu par le défunt, son conjoint, ou ses auteurs moins de 10 ans avant l'ouverture de la succession ;
- 3) A défaut des bases légales susvisées ou de contrat d'assurance, par la déclaration détaillée et estimative des parties, le forfait de 5% n'étant pas applicable.

Les pièces et lingots d'or n'ayant pas cours légal, cotés au marché libre de l'or à Paris, sont imposés d'après les cours pratiqués au jour du décès. Pour ceux non susceptibles d'être traités au marché libre, le cours de reprise de la Banque de France doit être retenu.

Fonds de commerce (art.1882 CGI et Dict. Enreg. n°3759)

Il y a lieu de fournir une évaluation distincte des éléments incorporels du fonds (clientèle, droit au bail...) et du matériel servant à l'exploitation de ce fonds et des marchandises en stock.

- Pour les éléments incorporels : Il convient de se reporter aux règles posées par les usages de chaque profession ainsi qu'à celles relatives à l'évaluation des immeubles.
- Pour le matériel : Les héritiers doivent rapporter à l'appui de leur déclaration, un inventaire ou un état estimatif, article par article, par eux certifié s'il n'a pas été dressé par un officier public ou ministériel.
- Pour les marchandises : Il faut retenir le prix auquel l'ensemble du stock aurait normalement pu être repris par un acquéreur à la date du décès.

Divers (ex. : voitures, navires, bateaux)

Leur valeur est déterminée suivant les règles s'appliquant aux meubles meublants, bijoux et objets précieux, mais sans application du forfait de 5%.

• Contrats d'assurance-vie

→ Modalités de taxation (Loi de Finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011)

DATE DE SOUSCRIPTION DES CONTRATS	VERSEMENTS
AVANT LE 20/11/1991	QUEL QUE SOIT L'AGE DE L'ASSURÉ – Exonération de droits de succession (BOI 7G-5-02 du 30/04/2002) – Pour les primes versées après le 13/10/1998 : Après un abattement de 152 500 € par bénéficiaire : Prélèvement de 20% sur les capitaux versés, porté à 25%, depuis le 31 juillet 2011, au-delà de 902 838 €.
	VERSEMENTS EFFECTUÉS AVANT 70 ANS – Exonération de droits de succession – Pour les primes versées après le 13/10/1998 : Après un abattement de 152 500 € par bénéficiaire : Prélèvement de 20% sur les capitaux versés, porté à 25%, depuis le 31 juillet 2011, au-delà de 902 838 €.
A COMPTER DU 20/11/1991	VERSEMENTS EFFECTUÉS APRÈS 70 ANS (Instruction BOI 7G 2-02 du 23/01/2002) Taxation au titre des droits de succession sur les primes versées par le souscripteur après un abattement global de 30 500 € quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires (art. 757 B CGI). Les intérêts et plus-values capitalisés sont exonérés totalement de droits de succession.
	VERSEMENTS EFFECTUÉS AVANT 70 ANS Après un abattement de 152 500 € par bénéficiaire : Prélèvement de 20% sur les capitaux versés, porté à 25%, depuis le 31 juillet 2011, au-delà de 902 838 €.
A COMPTER DU 13/10/1998	VERSEMENTS EFFECTUÉS APRÈS 70 ANS Taxation au titre des droits de succession sur les primes versées par le souscripteur après un abattement global de 30 500 € quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires (art. 757 B CGI). Les intérêts et plus-values capitalisés sont exonérés totalement de droits de succession.

Cas particuliers

→ Démembrement de la clause bénéficiaire

(art.990 I du CGI complété par l'article 11 de la Loi de Finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011)

Depuis le 31 juillet 2011 : « *En cas de démembrement de la clause bénéficiaire, le nu-propriétaire et l'usufruitier sont considérés pour l'application du présent article comme bénéficiaires au prorata de la part leur revenant dans les sommes, rentes ou valeurs versées par l'organisme d'assurance... L'abattement... est réparti dans les mêmes proportions.* »

Cette disposition permet d'harmoniser le traitement fiscal des sommes versées en cas de démembrement de la clause bénéficiaire que le contrat relève de l'article 990 I ou de l'article 757B du CGI.

Exonération

Depuis le 22 août 2007 (*Art 8 Loi TEPA*), le conjoint survivant, le partenaire lié au défunt par un PACS et les frères et sœurs du défunt qui remplissent les conditions pour être exonérés de droits de succession, sont exonérés du prélèvement prévu par l'art 990 I du CGI.

Depuis le 22 août 2007 (*Instr. adm n°125 du 3 décembre 2007, BOI 7 G-7-07*), il n'est pas tenu compte de la part revenant aux personnes exonérées de droits de succession pour répartir l'abattement de 30 500 € prévu par l'article 757 B du CGI .

Cette mesure de tempérament a été étendue à toutes les situations dans lesquelles un des bénéficiaires est exonéré de droits de mutation par décès et notamment s'il s'agit d'une collectivité locale ou d'un établissement public hospitalier (*BOI 7 G-7-09 n° 70 du 16 juillet 2009*).

b) Biens immeubles

Ils doivent être déclarés pour leur valeur vénale au jour du décès (*art. 761 al.1 CGI*).

La **valeur vénale** correspond au prix qui peut être obtenu de la vente du bien par le jeu de l'offre et de la demande sur un marché réel, compte tenu de la situation de fait et de droit dans laquelle l'immeuble se trouvait avant la survenance du fait générateur de l'impôt (*Cass. Com. 23 octobre 1984*).

La valeur de l'immeuble s'apprécie au jour du décès eu égard à :

- **L'état de fait** (état d'entretien, occupation par un tiers, situation, etc.),
- **L'état de droit** (droits indivis, nue-propriété ou usufruit, servitudes, etc.).

La valeur vénale réelle ne peut être déterminée que par comparaison avec des cessions de biens intrinsèquement similaires quant à l'état de fait et de droit du bien (*Rép.min. n° 31632 du 8 mars 2001*).

Toutefois, cette similitude n'implique pas que les termes de comparaison soient strictement identiques dans le temps, l'environnement et l'emplacement (*Cass.Com. 12 janvier 1993*).

« Pour les immeubles dont le propriétaire a l'usage à la date de la transmission, la valeur vénale réelle mentionnée au premier alinéa est réputée égale à la valeur libre de toute occupation » (*art. 761 al.2 CGI*).

Exception au principe

En cas de vente aux enchères publiques volontaire ou judiciaire, avec admission de tiers, intervenue dans les deux ans précédant ou suivant le point de départ du délai pour souscrire la déclaration de succession, le prix d'adjudication (majoré des charges payables par l'adjudicataire) constitue la base légale de la perception des droits (*art. 761 al.3 CGI*).

Par dérogation (*art. 764 bis CGI*)

La résidence principale du défunt au moment de son décès fait l'objet d'un abattement de 20 % sur sa valeur vénale **si cet immeuble est également occupé** :

- Par le conjoint survivant, le partenaire lié au défunt par un PACS,
- Par un ou plusieurs enfants mineurs, handicapés ou majeurs protégés du défunt, de son conjoint ou de son partenaire.

L'Administration a précisé dans une instruction du 18 juin 1999 (*BOI 7 G-10-99*) que la notion de résidence principale devait être examinée avec bienveillance (**ex.** : hospitalisation ou séjour temporaire dans une maison de repos).

L'évaluation de l'immeuble est faite en se plaçant à la date du décès. Il n'est pas possible de tenir compte des circonstances ultérieures au décès qui peuvent affecter la valeur de l'immeuble (**ex.** : modifications des dispositions d'urbanisme).

Pacte tontinier (*art. 754 A CGI*)

Les biens recueillis en vertu d'une clause de tontine insérée dans un contrat d'acquisition d'un bien en commun sont, au point de vue fiscal, réputés transmis à titre gratuit à chacun des bénéficiaires de l'accroissement, selon le régime de droit commun, sur la valeur de la part transmise.

Ex. : Depuis le 22 août 2007, la résidence acquise en tontine par deux partenaires liés par un PACS revient au survivant en franchise d'impôt.

« Ce régime ne s'applique pas à l'habitation principale commune à deux acquéreurs lorsque celle-ci a une valeur globale inférieure à 76 000 € sauf si le bénéficiaire opte pour l'application des droits de mutation par décès. »

2. EXONÉRATIONS

a) Exonérations totales

• En raison de la qualité du défunt

Les personnes dispensées de dépôt de déclaration de succession en application des dispositions de l'article 800 du CGI.

Les successions des personnes visées à l'article 796 du CGI, notamment les victimes de guerre et d'actes de terrorisme commis depuis le 1^{er} janvier 1982 (art. 796 I 7° CGI).

L'exonération ne profite qu'aux parts nettes recueillies par les ascendants, descendants, conjoint du défunt ainsi que par ses frères et soeurs ou leurs descendants.

• En raison de la qualité du successeur

Les dons et legs consentis à l'Etat, et aux établissements publics scientifiques, d'enseignement, d'assistance et de bienfaisance (art. 1094 I CGI).

Les dons et legs consentis aux régions, départements, communes, ainsi qu'à leurs établissements publics et établissements publics hospitaliers sous réserve que les biens donnés ou légués soient affectés à des activités non lucratives.

Les dons et legs consentis à certains organismes énumérés aux articles 794 II et 795 du CGI.

• En raison de la nature ou de la situation des biens transmis

Les réversions de rentes viagères entre époux ou parents en ligne directe.

Le bénéfice du contrat de travail à salaire différé dont la dévolution est régie par l'article L 321-14 du Code Rural.

Les oeuvres d'art, livres, objets de collection ou documents de haute valeur artistique ou historique dont il est fait don à l'Etat avec son agrément.

Les biens immeubles par nature ou par destination qui sont, pour l'essentiel, classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (art. 795 A CGI), ainsi que les meubles qui en constituent le complément historique ou artistique, dès lors que les héritiers légataires ou donataires ont souscrit une convention avec l'Etat permettant notamment l'accès des lieux au public.

Depuis le 1^{er} janvier 1995, l'exonération est applicable sous certaines conditions aux parts de sociétés civiles immobilières à caractère familial propriétaires d'un monument historique.

Les biens immobiliers situés en Corse (art.1135 bis CGI et BOI 7G-4-09 n°37 du 2 avril 2009).

L'exonération portant sur la totalité de la valeur des biens immobiliers situés en Corse est prorogée jusqu'au **31/12/2012**.

Elle s'appliquera pour la moitié de la valeur des biens immobiliers pour les successions ouvertes entre **le 01/01/2013 et le 31/12/2017**.

A partir du 01/01/2018, les biens immobiliers situés en Corse seront soumis aux droits de mutation dans les conditions de droit commun.

L'exonération n'est pas applicable pour les biens immobiliers situés en Corse acquis à titre onéreux depuis le **23/01/2002**.

b) Exonérations partielles

• Premières transmissions à titre gratuit :

– ***D'immeubles acquis neufs ou en état futur d'achèvement*** dont la déclaration d'achèvement des travaux a été ***déposée avant le 1^{er} juillet 1994*** et dont l'acquisition a été constatée par acte authentique ***signé entre le 1^{er} juin 1993 et le 31 décembre 1994***.

Elles bénéficient d'une exonération plafonnée à 46 000 € par part, si les immeubles ont été affectés de manière continue à l'habitation principale pendant au moins 5 ans, à compter de l'acquisition ou de l'achèvement (*art. 793 2 4° CGI*).

Le bénéfice de l'exonération se cumule avec les abattements de droit commun prévus à l'article 779 du CGI.

– ***D'immeubles acquis neufs ou en état futur d'achèvement*** dont la déclaration d'achèvement des travaux a été ***déposée avant le 31 décembre 1994*** et dont l'acquisition a été constatée par acte authentique ***signé entre le 1^{er} août 1995 et le 31 décembre 1995***.

Elles bénéficient d'une exonération plafonnée à 46 000 € par part, si les immeubles ont été affectés de manière continue à l'habitation principale pendant au moins 2 ans, à compter de l'acquisition.

Le bénéficiaire de la mutation doit prendre l'engagement de ne pas affecter les immeubles à un autre usage que l'habitation, et ce pendant une durée minimale de 3 ans (*art. 793 2 5° CGI*).

Cet abattement se cumule avec les abattements de droit commun prévus à l'article 779 du CGI.

– ***D'immeubles ou de fractions d'immeubles, donnés en location, acquis par acte authentique signé entre le 1^{er} août 1995 et le 31 décembre 1996***.

Elles bénéficient d'une exonération partielle de droits de succession à concurrence des 3/4 de la valeur de l'immeuble et dans la limite de 46 000 € par part.

Pour bénéficier de cette exonération, il faut que la location ait pris effet dans les 6 mois suivant l'acquisition et qu'elle ait été consentie pour une durée minimale de 9 ans à une personne qui l'affecte de manière exclusive et continue à sa résidence principale (*art. 793 2 6° CGI*).

• **Bois et forêts** (*art. 793 2 2° CGI*) et parts de groupements forestiers

Bois et forêts

Les transmissions à titre gratuit de bois et forêts sont exonérées à concurrence des 3/4 de leur valeur si :

- L'acte de donation ou la déclaration de succession est appuyé par un certificat attestant que les bois et forêts concernés sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévue à l'article L.8 du Code Forestier.
- Les parties prennent l'engagement pour elles et leurs ayants cause :
 - Soit d'appliquer pendant 30 ans aux bois et forêts l'une des garanties de gestion durable prévues à l'article précité.
 - Soit, si aucune garantie de gestion durable n'est appliquée au moment de la mutation, de présenter dans le délai de 3 ans à compter de la mutation et d'appliquer jusqu'à l'expiration du délai de 30 ans précité, une telle garantie.

Parts de groupements forestiers

Les transmissions à titre gratuit de bois et forêts sont exonérées à concurrence des 3/4 de leur valeur si :

- Les parts acquises à titre onéreux depuis le 5 septembre 1979 sont détenues depuis plus de 2 ans.
- Le groupement forestier prend les engagements prévus par l'article 793 2 2° du CGI.

• **Parts de groupements fonciers agricoles** (*art. 793 1 4° CGI*)

Depuis le 1^{er} juillet 1992, les transmissions à titre gratuit successives de parts de GFA sont partiellement exonérées à concurrence de la fraction de la valeur nette des parts qui correspond aux biens grevés d'un bail rural à long terme. Et ce, à condition que :

- Le GFA réponde aux caractéristiques des articles L.322-1 à L.322-21, L.322-23 et -24 du Code Rural.
- Les fonds agricoles constituant le patrimoine du groupement aient été donnés à bail à long terme.
- Les statuts du groupement lui interdisent l'exploitation en faire-valoir direct.
- Les parts aient été détenues depuis 2 ans au moins par le défunt ou le donateur.
- Les parts restent la propriété du donataire, héritier ou légataire pendant 5 ans à compter de la date de transmission.

- **Biens ruraux donnés à bail à long terme ou à bail cessible**

Depuis le 1^{er} janvier 2011, si la valeur des biens transmis n'excède pas **101 897 €** (100 393 € en 2010), ils sont exonérés à hauteur de 75 % de leur valeur vénale. Si la valeur des biens transmis excède **101 897 €**, ils sont exonérés à hauteur de 50 %.

- **Parts de groupements fonciers ruraux**

L'article 848 bis du CGI prévoit que pour les droits de mutation à titre gratuit, les parts de GFR sont soumises, pour la fraction des parts représentative de biens de nature forestière, aux dispositions applicables aux parts de groupements forestiers, et pour celle représentative de biens de nature agricole, aux dispositions applicables aux parts de GFA.

- **Site Natura 2000**

Depuis le 1^{er} janvier 2006, sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 3/4 de leur montant, les successions et donations entre vifs intéressant les propriétés non bâties qui ne sont pas en nature de bois et forêts et qui sont incluses dans les espaces naturels délimités en application de l'article L.414-1 du Code de l'Environnement c'est-à-dire dans les sites « Natura 2000 ». **Cette exonération est subordonnée à conditions.**

3. PASSIF

« Pour la liquidation des droits de mutation par décès, les dettes à la charge du défunt sont déduites lorsque leur existence, au jour de l'ouverture de la succession est dûment justifiée par tous modes de preuve compatibles avec la procédure écrite »
(art. 768 CGI).

a) Dettes déductibles de l'actif

• Généralités

Pour être déductible, il faut que la dette :

- Existe à la charge du défunt au jour de son décès,
- Soit justifiée par un titre ou par tout mode de preuve compatible avec la procédure écrite,
- N'entre pas dans les exceptions formellement édictées par l'article 773 du CGI.

• Dettes déductibles

- Frais funéraires (art. 775 CGI) :

MONTANT	DATE D'APPLICATION
1500 € sans justificatif	Depuis le 1 ^{er} janvier 2003 (Instruction du 6 mai 2003 BOI 7 G-2-03)
150 € sans justificatif	Avant le 1 ^{er} janvier 2003
910 € sur justificatif	Du 1 ^{er} janvier 1996 au 31 décembre 2002
458 € sur justificatif	Avant le 1 ^{er} janvier 1996

- Frais d'ouverture de testament.
- Droit temporaire du conjoint survivant (art. 775 quater CGI).
- Dettes commerciales (art. 20 LPF).
- Frais de dernière maladie sans limitation de sommes et sur production d'une facture acquittée.
- Impôt sur la fortune du défunt.
- Impôt sur le revenu dû au jour du décès.
- Impôt foncier et taxe d'habitation non payés au décès et mis en recouvrement ultérieurement.
- Dettes mises à la charge du donataire, déductibles des biens donnés, sous certaines conditions (art. 776 bis CGI).
- Indemnités de licenciement des personnels de maison sous contrat de travail conclu avec le défunt.

b) Déductions autres que les dettes

Il s'agit de sommes qui ne sont ni des dettes, ni des charges mais qui peuvent être déduites de l'actif successoral.

• Rentes et indemnités versées ou dues au défunt en réparation de dommages corporels liés à un accident ou une maladie (art. 775 bis CGI).

Une instruction administrative BOI 7 G-4-07 du 16 mai 2007 commente ces dispositions.

Il s'agit des indemnités versées :

- Aux victimes du SIDA,
- Aux personnes atteintes du syndrome de la maladie de Creutzfeld Jacob,
- Aux personnes atteintes d'une pathologie liée à une exposition à l'amiante,
- Aux ayants droit des victimes de persécutions antisémites,
- Aux victimes en exécution d'un contrat d'assurance souscrit par elles-mêmes ou pour leur compte.

La déduction est limitée au montant nominal de l'indemnité ou de la rente versée ou due, à l'exclusion d'une actualisation ou d'une revalorisation.

• Contrat de travail à salaire différé en agriculture

Le Code Rural institue, au profit des proches parents d'exploitants agricoles (héritiers majeurs en ligne directe descendante, conjoint survivant) qui sont restés à la ferme et ont travaillé sans être rémunérés autrement qu'en nature, une présomption d'existence de contrat de travail à salaire différé. Ces héritiers peuvent réclamer leur salaire lors de l'ouverture de la succession et cette transmission est dispensée de tout droit de succession.

• Article 775 quinquies du CGI

« La rémunération du mandataire à titre posthume, déterminée de manière définitive dans les 6 mois suivant le décès, est déductible de l'actif de succession dans la limite de 0,5 % de l'actif successoral géré. Cette déduction ne peut excéder 10 000 € ».

• Plan d'épargne en actions

Les prélèvements sociaux effectués à la clôture du PEA dûs au décès de son titulaire, sont déductibles de l'actif successoral.

• **Cas particuliers des créances sociales**

AIDES SOCIALES VERSÉES AUX PERSONNES AGÉES, AUX PERSONNES HANDICAPÉES ET AUX PERSONNES NÉCESSITANT UNE AIDE A LA RÉINSERTION

1) N'OUVRANT PAS DROIT A RECUPERATION SUR LA SUCCESSION

Nature de l'allocation	Organisme Payeur
Revenu de solidarité active (RSA)	CAF ou MSA
Allocation personnalisée d'autonomie(APA)	Département
Allocation adulte handicapé (AAH)	CAF
Prestation de compensation pour les personnes handicapées	Département (Le recours est exercé si les héritiers ne sont pas le conjoint, les enfants ou la personne qui avait la charge du handicapé)
Couverture maladie universelle (CMU)	Sécurité Sociale

2) OUVRANT DROIT A RECUPERATION SUR LA SUCCESSION

Nature de l'allocation	Organisme Payeur	Modalités de récupération
Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)	Caisses de retraite ou service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (SASPA) pour ceux qui n'ont pas perçu de pension	Si l'actif net est supérieur à 39 000 €
Allocation supplémentaire invalidité (ASI)	Caisses de retraite	Si l'actif net est supérieur à 39 000 €
Frais d'hébergement des personnes âgées	Département	Dès le 1 ^{er} €(sous réserve de la remise partielle pouvant être accordée par le département)
Aide sociale à domicile Aide médicale à domicile	Département Ou Caisse de retraite	Pour les dépenses supérieures à 760 €si l'actif net est supérieur à 46 000 €
Prestation spécifique dépendance (attribuée du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2001)	Département	Pour les dépenses supérieures à 760 €si l'actif net est supérieur à 46 000 €

Depuis la Loi 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, le délai de prescription de l'action en recouvrement a été ramené de 30 ans à **5 ans** (*art. 2224 du Code Civil*) **en l'absence de toute mention contraire dans les textes applicables. Le point de départ du délai court à compter de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration mentionnant la date et le lieu du décès du défunt ainsi que le nom ou l'adresse de l'un au moins des ayants-droit.**

Les aides sociales sont récupérables sur le montant des primes versées aux bénéficiaires des contrats d'assurance-vie (CE 19 novembre 2004 et 6 février 2006).

IV - DÉPÔT DE LA DÉCLARATION

1. LIEU

a) Défunt domicilié en France (art. 656 CGI)

La déclaration est déposée à la Recette des Impôts du domicile du défunt.

b) Défunt domicilié hors de France

La déclaration est déposée à la Recette des non-résidents (RNR) :

TSA 50014, 10, rue du Centre - 93465 Noisy Le Grand

Tél. : 01 57 33 83 00

Télécopie : 01 57 33 90 31

Courriel : mr.paris@dgi.finances.gouv.fr

2. DÉLAI POUR DÉPOSER LA DÉCLARATION

a) Principe

• **Déclaration à souscrire en France métropolitaine**

– Si le défunt est décédé en France : **6 mois**

– Si le défunt est décédé hors de France : **1 an**

• **Déclaration à souscrire dans les départements d’Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Ile de La Réunion)**

– Si le défunt est décédé dans le département de son domicile : **6 mois**

– Si le défunt est décédé hors du département de son domicile : **1 an**

Toutefois, en ce qui concerne La Réunion, le délai est porté à **2 ans** si le défunt est décédé ailleurs qu’à Madagascar, l’Ile Maurice, en Europe ou en Afrique.

• **Déclaration comportant des immeubles situés en Corse**

Le délai de **24 mois** est prorogé jusqu’au **31 décembre 2012**.

• **Calcul des délais** (Dict. Enreg. n° 1921)

« Le jour de la date de l’acte ou, en matière de mutations par décès, celui de l’ouverture de la succession n’est pas compté pour l’exécution de la formalité de l’enregistrement. Le jour de l’échéance compte dans le délai (ex. décès du 25 avril / date limite de dépôt 26 octobre). Cependant, si le dernier jour du délai se trouve être un jour de fermeture de bureau, le délai est prorogé jusqu’au premier jour ouvrable qui suit. »

Le délai se calcule de quantième à quantième.

b) Exceptions les plus importantes

• **Héritiers inconnus** (*Dict. Enreg. n° 3637*) : « Lorsque les héritiers étaient inconnus au jour du décès l'Administration admet que le délai ne commence à courir que du jour de la révélation qui leur a été faite de l'ouverture de la succession ».

• **Absence** : Les droits ne sont pas réclamés tant que dure la période de présomption d'absence (10 ans) mais le délai de 6 mois court à compter de la transcription du jugement déclaratif d'absence sur les registres de l'état civil.

• **Déclaration judiciaire du décès** : À compter du jour de la transcription de la décision sur les registres de l'état civil ou du jour de la prise de possession de l'hérédité, si elle est antérieure à la transcription.

• **Successions vacantes et en déshérence** :

La succession est vacante

Article 809 du Code Civil : « Lorsqu'il ne se présente personne pour réclamer la succession et qu'il n'y a pas d'héritier connu ; lorsque tous les héritiers connus ont renoncé à la succession ; lorsque, après l'expiration d'un délai de 6 mois depuis l'ouverture de la succession, les héritiers connus n'ont pas opté, de manière tacite ou expresse. »

Un curateur de la succession est désigné par le Tribunal qui procède au règlement des opérations successorales en application des articles 810 à 810-12 du Code Civil.

La succession est en déshérence

Article 811 du Code Civil : « Lorsque l'Etat prétend à la succession d'une personne qui décède sans héritier ou à une succession abandonnée, il doit en demander l'envoi en possession au tribunal ».

Article 811-2 du Code Civil : « La déshérence de la succession prend fin en cas d'acceptation de la succession par un héritier ».

Le délai pour déposer la déclaration court à compter de la décision administrative ou judiciaire qui a ordonné la remise de la succession entre leurs mains (*Dict. Enreg. n° 3640*).

• **Legs aux Etablissements Publics ou d'utilité publique et aux départements** (*Dict. Enreg. n° 3643*) : Le délai court à compter du jour où l'autorité compétente a statué sur la demande en autorisation d'acceptation du legs, sans que le paiement puisse être différé de plus de 2 années à compter du décès.

• **Testament ignoré** : « Le délai court à compter du jour de la découverte et de l'ouverture du testament » (*Dict. Enreg. n° 3640 et 3642*).

3. PÉNALITÉS FISCALES

Les ayants-droit dans une succession sont passibles de pénalités fiscales dans les cas suivants :

- Défaut ou retard dans le dépôt de la déclaration de succession,
- Erreurs, inexactitudes, omission ou insuffisances dans la déclaration,
- Défaut ou retard dans le paiement des droits.

Les pénalités regroupent :

- Les majorations,
- L'intérêt de retard, qui n'est pas une sanction mais une réparation pécuniaire du fait de l'encaissement tardif de sa créance par l'Etat,
- Les amendes, qui sont des sanctions.

Depuis le 1^{er} janvier 2006 :

– **Le taux de l'intérêt de retard est le même que celui des intérêts moratoires** (intérêts versés par l'Etat lorsque le contribuable a acquitté une somme supérieure à l'impôt dû et qu'il obtient un dégrèvement).

– **Le taux maximum des majorations est de 80 %.**

a) Intérêt de retard :

Jusqu'au 31 décembre 2005	Depuis le 1^{er} janvier 2006
Taux de l'intérêt de retard = 0,75% par mois soit 9% par an	TAUX UNIQUE MENSUEL : 0,40% soit ANNUEL : 4,80%
Taux des intérêts moratoires = 2,05% par an en 2005	

La base de **calcul de l'intérêt de retard** est constituée par le montant des droits en principal qui n'ont pas été acquittés dans les délais.

En cas de défaut ou de retard dans le dépôt d'une déclaration, les acomptes versés dans les délais ainsi que les acomptes versés tardivement déjà assortis d'intérêts de retard sont déduits de la base de calcul de l'intérêt de retard.

« L'intérêt de retard est calculé du premier jour du mois suivant celui duquel l'impôt devait être acquitté et arrêté au dernier jour du mois du paiement. » (*art. 1727 IV 1 CGI*)

b) Majorations (art. 1728 CGI)

L'intérêt de retard est appliqué concurremment avec les éventuelles majorations de droits, amendes calculées sur les droits réclamés aux héritiers.

Ex. : Décès du 24 mai 2012

• **Défaut ou retard de déclaration**

Date limite de dépôt de la déclaration : 25/11/12	A partir du 01/12/12	A partir du 01/06/13 13 ^{ème} mois	A partir du 01/06/13 En cas de dépôt de la déclaration dans les 90 jours suivant une mise en demeure	A partir du 01/06/13 En cas de non dépôt de la déclaration dans les 90 jours suivant une mise en demeure
Intérêt de retard	0,40 % par mois	0,40 % par mois	0,40 % par mois	0,40 % par mois
Majoration	Non	10%	10 %	40%

• **Insuffisance de déclaration** (la déclaration a été déposée mais des omissions ou des inexactitudes ont été relevées par l'Administration Fiscale)

Intérêt de retard	Majoration
0,40% par mois	Aucune en cas d'absence de manquement délibéré (bonne foi) 40 % en cas de manquement délibéré (mauvaise foi) 80 % en cas de manœuvres frauduleuses ou abus de droit

• **Retard de paiement des droits** (la déclaration a été déposée mais les droits n'ont pas été payés ou payés avec retard art. 1731 CGI)

Intérêt de retard	Majoration
0,40% par mois	5% (n'est pas applicable lorsque le dépôt tardif de la déclaration comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette de la liquidation de l'impôt est accompagné du paiement de la totalité des droits, ni en cas de proposition de rectification consécutive à un contrôle)

c) Contentieux fiscal

Les comptables du Trésor sont tenus d'adresser **une mise en demeure de payer avant d'engager des poursuites**. Depuis le **1^{er} janvier 2009**, la mise en demeure est envoyée par lettre simple (*Loi de Finances rectificative pour 2008*).

Depuis le 1^{er} juillet 2009, les contribuables qui demandent un sursis à paiement doivent fournir une garantie limitée au **seul principal de l'impôt**.

I - DÉTERMINATION DES PARTS

(Dict. Enreg. n° 3953 et suivants)

Article 912 du Code Civil : « La **réserve héréditaire** est la part des biens et droits successoraux dont la loi assure la dévolution libre de charges à certains héritiers dits réservataires, s'ils sont appelés à la succession et s'ils l'acceptent. **La quotité disponible** est la part des biens et droits successoraux qui n'est pas réservée par la loi et dont le défunt a pu disposer librement par des libéralités ».

1. DROITS DES DESCENDANTS

Article 913 du Code Civil :

- Si le défunt laisse un enfant : la quotité disponible est de **1/2**,
- Si le défunt laisse deux enfants : la quotité disponible est de **1/3**,
- Si le défunt laisse trois enfants ou plus : la quotité disponible est de **1/4**.

Il n'y a pas de distinction entre les enfants légitimes et les enfants naturels.

« L'enfant qui renonce à la succession n'est compris dans le nombre d'enfants laissés par le défunt que s'il est représenté ou s'il est tenu au rapport d'une libéralité en application des dispositions de l'article 845 » (Loi n° 2006-728 du 23 juin 2006).

2. DROITS DES PERE ET MERE

Pour les successions ouvertes depuis le 1^{er} janvier 2007, la Loi du 23 juin 2006 **a supprimé la réserve des père et mère** mais a créé un **droit de retour légal** sur les biens donnés dans les conditions de l'article 738-2 du Code Civil qui **ne donne pas lieu à perception de droits de mutation** (BOI 7 G-6-07 du 22 novembre 2007).

3. DROITS DU CONJOINT SURVIVANT

- Avant la Loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001, le conjoint survivant n'avait droit qu'à l'**usufruit d'1/4 de la succession** en présence des héritiers des trois premiers ordres (enfants et descendants, ascendants et collatéraux privilégiés, ascendants ordinaires).
- La Loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 lui a conféré des droits nouveaux. A défaut de descendant, il est **héritier réservataire d'1/4**.
- La Loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 a requalifié la qualité de successible du conjoint survivant. Pour les successions ouvertes depuis le 1^{er} janvier 2007, **le conjoint survivant est successible à condition de ne pas être divorcé** (art. 732 Code Civil).

Le tableau ci-dessous résume les droits légaux du conjoint survivant et ceux qu'il peut retirer d'une libéralité.

Droits légaux	Droits avec donation ou testament
En présence d'enfants communs 1/4 en PP ou totalité en usufruit	En présence d'enfants communs - 1 enfant : 1/2 en PP ou 1/4 en PP et 3/4 en usufruit - 2 enfants : 1/3 en PP ou 1/4 en PP et 3/4 en usufruit - 3 enfants ou plus : 1/4 PP et 3/4 en usufruit
En présence d'enfants non communs 1/4 en PP	En présence d'enfants non communs - 1 enfant : 1/2 en PP ou 1/4 en PP et 3/4 en usufruit ou totalité en usufruit - 2 enfants : 1/3 en PP ou 1/4 en PP et 3/4 en usufruit ou totalité en usufruit - 3 enfants ou plus : 1/4 PP et 3/4 en usufruit ou totalité en usufruit
En présence des père et mère 1/2 en PP	En présence des père et mère Totalité des biens (sauf droit de retour art. 738-2 Code civil)
En présence du père ou de la mère 3/4 en PP	En présence du père ou de la mère Totalité des biens (sauf droit de retour art. 738-2 Code civil)
En présence de frères et sœurs Totalité des biens sauf droit de retour de la moitié des biens de famille	En présence de frères et sœurs Totalité des biens
En présence de neveux et nièces Totalité des biens	En présence de neveux et nièces Totalité des biens

PP : pleine propriété NP : nue-propiété

4. PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

Le partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité n'est pas héritier.

Néanmoins, le statut des partenaires a évolué, en cas de décès de l'un d'entre eux, depuis la création du PACS en 1999.

a) Dispositions relatives au logement

- **Article 515-6 du Code Civil** : En cas de décès de l'un des partenaires, le survivant peut se prévaloir de certaines dispositions applicables au conjoint survivant.
- **Article 763 alinéas 1 et 2 du Code Civil** : En cas de décès de son partenaire, il bénéficie de plein droit pendant une année de la jouissance gratuite du logement principal ainsi que du mobilier qui le garnit, que le logement soit un bien propre au défunt, un bien commun ou loué.
- **Article 831-3 du Code Civil** : En cas de décès de son partenaire et sous réserve que ce dernier l'ait expressément prévu par testament, il bénéficie de l'attribution préférentielle du logement, habitation principale, et du mobilier le garnissant.

b) Dispositions fiscales

Depuis la loi TEPA du 21 août 2007, le partenaire lié au défunt par un PACS qui reçoit les biens du défunt en vertu d'un testament, est exonéré de droits de succession (art. 796-0 6 CGI).

II - BARÈME DE L'USUFRUIT

Barème jusqu'au 31/12/2003 (anc. art. 762 CGI)		
Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propiété
- de 20 ans révolus	70%	30%
- de 30 ans révolus	60%	40%
- de 40 ans révolus	50%	50%
- de 50 ans révolus	40%	60%
- de 60 ans révolus	30%	70%
- de 70 ans révolus	20%	80%
+ de 70 ans révolus	10%	90%

Barème depuis le 01/01/2004 (art. 669 CGI)		
Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propiété
- de 21 ans révolus	90%	10%
- de 31 ans révolus	80%	20%
- de 41 ans révolus	70%	30%
- de 51 ans révolus	60%	40%
- de 61 ans révolus	50%	50%
- de 71 ans révolus	40%	60%
- de 81 ans révolus	30%	70%
- de 91 ans révolus	20%	80%
+ de 91 ans révolus	10%	90%

III - ABATTEMENTS SUR L'ACTIF TAXABLE

(Dict. Enreg. n° 3986 et suiv.)

→ Après déduction des abattements déjà effectués sur les donations antérieures consenties entre les mêmes personnes (art. 784 CGI), la Loi de Finances rectificative pour 2011 a rétabli la durée décennale du rappel fiscal des donations antérieures à compter du 31 juillet 2011. Pour les donations consenties au cours des 10 dernières années, il est appliqué un abattement progressif sur la valeur des biens donnés (cf infra chapitre « Libéralités »).

Pour connaître le montant des abattements pour les successions ouvertes avant le 1^{er} janvier 2012, se référer aux schémas des années précédentes et/ou au site internet www.coutot-roehrig.com

Bénéficiaire	Conditions
Conjoint ou Pacsé (art. 777 CGI)	Pacsé : - Le bénéfice de l'abattement applicable aux donations est remis en cause si le PACS prend fin au cours de l'année civile de sa conclusion ou de l'année suivante pour un motif autre que le mariage entre les partenaires ou le décès de l'un d'entre eux. - Le partenariat civil conclu à l'étranger est assimilé au PACS depuis le 22 août 2007. <i>7G-2-10 BOI N° 6 du 13 janvier 2007</i>
Enfant vivant ou représenté par suite de prédécès ou de renonciation (En cas de représentation, cet abattement se divise d'après les règles de la dévolution légale) Ascendant (art. 779 CGI)	Adoption plénière : - Article 358 du Code Civil : L'adopté a, dans la famille de l'adoptant, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant dont la filiation est établie en application du titre VII du Code Civil. Rupture des liens familiaux avec sa famille d'origine. Adoption simple : - Article 364 du Code Civil : L'adopté simple reste dans sa famille d'origine et y conserve tous ses droits notamment ses droits héréditaires. - Article 368 du Code Civil : L'adopté et ses descendants ont, dans la famille de l'adoptant, les droits successoraux prévus au chapitre III du titre 1 ^{er} du livre III. L'adopté et ses descendants n'ont cependant pas la qualité d'héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant.
Petit enfant	Donations seulement
Arrière petit enfant	Donations seulement
Frère ou sœur sans condition vivant ou représenté par suite de prédécès ou de renonciation (art. 779 IV CGI)	En cas de représentation, cet abattement se divise d'après les règles de la dévolution légale. <i>Inst. fisc. BOI 7 G 7-09 du 10 juillet 2009</i>
Frère ou sœur sous conditions (art. 796 O ter CGI)	Être célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps et à la double condition : - d'être âgé de + de 50 ans ou infirme - d'avoir été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 ans précédant le décès
Neveu ou nièce venant de leur propre chef (art 779 V CGI)	- Légataire - Venant aux droits de son auteur, renonçant ou prédécédé, frère ou sœur unique du défunt. <i>Rép. min. n° 54899 du 26 janvier 2010</i>
Héritier, légataire ou donataire handicapé (art. 779 CGI)	1) Incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise qui ne soit pas la conséquence de la vieillesse. 2) Si l'intéressé a moins de 18 ans, incapable d'acquiescer une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal. 3) Victimes de guerre et victimes d'accident du travail ayant obtenu une compensation de leur infirmité. Fournir un certificat médical circonstancié ou certificat d'un établissement scolaire spécialisé ou décision de la commission départementale d'orientation des infirmes classant l'intéressé dans la catégorie des handicapés graves ou toutes autres preuves.
Tout héritier ou légataire à défaut d'autre abattement	Successions seulement

→ Art.16 Loi de Finances rectificative pour 2011 du 28 décembre 2011 : Compte tenu du gel du barème de l'impôt sur le revenu, les tarifs et abattements applicables aux droits de mutation à titre gratuit ne sont pas revalorisés en 2012.

2011/2012	
Succession	Donation
Exonération	80.724 €
159.325 €	
-	31.865 €
-	5.310 €
15.932 €	
Exonération	15.932 €
7.967 €	
159.325 €	
1.594 €	-

IV - TAUX

(art. 777 CGI et Dict. Enreg. n° 3995 a et suivants)

Transmissions entre	2011	TAUX	RETRANCHER
Conjoint ou Pacsé	Successions		Exonération
	Donations < 8.072 €	5%	0
	Entre 8.072 € et 15.932 €	10%	403 €
	Entre 15.932 € et 31.865 €	15%	1.200 €
	Entre 31.865 € et 552.324 €	20%	2.793 €
	Entre 552.324 € et 902.838 €	30%	58.025 €
	→(*) Entre 902.838 € et 1.805.677 €	35%	103.167 €
	→(*) > 1.805.677 €	40%	193.451 €
En ligne directe	< 8.072 €	5%	0
	Entre 8.072 € et 12.109 €	10%	403 €
	Entre 12.109 € et 15.932 €	15%	1.008 €
	Entre 15.932 € et 552.324 €	20%	1.804 €
	Entre 552.324 € et 902.838 €	30%	57.036 €
	→(*) Entre 902.838 € et 1.805.677 €	35%	102.178 €
	→(*) > 1.805.677 €	40%	192.462 €
Frère ou sœur vivant ou représenté (1) (neveux, petits-neveux, ...) (2)	< 24.430 €	35%	0
	> 24.430 €	45%	2.443 €
Parent jusqu'au 4^e degré	Sur la totalité au-delà de l'abattement	55%	0
Parent au-delà du 4^e degré et entre non parents	Sur la totalité au-delà de l'abattement	60%	0

(1) Pour les décès intervenus depuis le 22 août 2007, le frère ou la sœur, célibataire, veuf ou divorcé ou séparé de corps est exonéré de droits de succession à la double condition :

- qu'il soit infirme ou âgé de plus de 50 ans au moment du décès,
- qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années précédant le décès.

→(*) Taux applicables jusqu'au 30 juillet 2011

Sur la part nette taxable après déduction des abattements (cf pages 28-29)

Transmissions entre	2012	TAUX	RETRANCHER
Conjoint ou Pacsé	Successions Exonération		
	Donations < 8.072 €	5%	0
	Entre 8.072 € et 15.932 €	10%	403 €
	Entre 15.932 € et 31.865 €	15%	1.200 €
	Entre 31.865 € et 552.324 €	20%	2.793 €
	Entre 552.324 € et 902.838 €	30%	58.025 €
	Entre 902.838 € et 1.805.677 €	40%	148.309 €
→(*)	> 1.805.677 €	45%	238.593 €
En ligne directe	< 8.072 €	5%	0
	Entre 8.072 € et 12.109 €	10%	403 €
	Entre 12.109 € et 15.932 €	15%	1.008 €
	Entre 15.932 € et 552.324 €	20%	1.804 €
	Entre 552.324 € et 902.838 €	30%	57.036 €
	Entre 902.838 € et 1.805.677 €	40%	147.320 €
	→(*)	> 1.805.677 €	45%
Frère ou sœur vivant ou représenté (1) (neveux, petits-neveux, ...) (2)	< 24.430 €	35%	0
	> 24.430 €	45%	2.443 €
Parent jusqu'au 4 ^e degré	Sur la totalité au-delà de l'abattement	55%	0
Parent au-delà du 4 ^e degré et entre non parents	Sur la totalité au-delà de l'abattement	60%	0

(2) Les neveux et nièces représentant leur auteur prédécédé ou renonçant bénéficient du taux applicable entre frères et sœurs pour les successions ouvertes à compter du 1er janvier 2007 à condition qu'ils soient issus de plusieurs souches (Inst. fisc. du 10 juillet 2009 et Rép. min. n° 54899 du 26 janvier 2010).

→(*) Taux applicables pour les successions ouvertes à compter du 31 juillet 2011 (Art.6 Loi de Finances rect. pour 2011 du 29 juillet 2011)

V - RÉDUCTIONS

(art. 780 et suivants CGI)

1. RÉDUCTION POUR CHARGE DE FAMILLE

Tout héritier, donataire ou légataire, ayant au moins 3 enfants vivants ou représentés, bénéficie d'une réduction de **305 €** par enfant en sus du deuxième.

Ce montant est porté à **610 €** pour les successions et les donations en ligne directe et entre époux. Depuis le 22 août 2007, cette réduction est étendue aux donations consenties entre partenaires liés par un PACS.

2. MUTILÉS DE GUERRE

Article 782 du CGI : « Les droits de mutation à titre gratuit dus par les mutilés de guerre frappés d'une invalidité de 50 % au minimum sont réduits de moitié sans que la réduction puisse excéder 305 € ».

I - PAIEMENT DES DROITS

1. PRINCIPE

Les droits sont payables, en numéraire ou en valeurs du Trésor au moment du dépôt de la déclaration de succession (*Dict. Enreg. n° 4075*).

Les droits de mutation à titre gratuit et le droit de partage peuvent être acquittés par la remise d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collection, de documents de haute valeur artistique ou historique, ou d'immeubles situés dans les zones d'intervention du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres définies à l'article L 322-1 du Code de l'Environnement dont la situation ainsi que l'intérêt écologique ou paysager justifie la conservation à l'état naturel (*art. 1716 bis CGI*).

Les cohéritiers « à l'exception de ceux exonérés de droits de mutation par décès » sont solidaires pour le paiement des droits (*art. 1709 CGI*).

2. PAIEMENT DIFFÉRÉ ET PAIEMENT FRACTIONNÉ

a) ***Le paiement différé des droits*** (*Dict. Enreg. n° 4055*)

• **Les successibles ont la faculté de différer le paiement des droits :**

- Quand il existe une attribution préférentielle ou une réduction de libéralité prévue à l'article 1722 *bis* du CGI,
- Quand une personne recueille la nue-propriété d'un bien. **Le paiement des droits est dans ce cas différé jusqu'à l'expiration du délai de six mois suivant le décès de l'usufruitier.**

• **En demandant le bénéfice du paiement différé, le successible a le choix, soit :**

- De payer annuellement des intérêts au taux légal sur la valeur des biens recueillis à l'ouverture de la succession (**ex.** : la nue-propriété).
- D'acquitter les droits, au terme du différé, sur la valeur en pleine propriété des biens recueillis à l'ouverture de la succession.

• **Le bénéfice du paiement différé est accordé moyennant certaines conditions :**

Des garanties, consistant en sûretés réelles d'une valeur au moins égale au montant des sommes au paiement desquelles il est sursis, doivent être données au Trésor Public ou un engagement solidaire de plusieurs personnes physiques ou morales doit être agréé comme caution par le Trésor Public.

b) Le paiement fractionné des droits (Décret 2010-320 du 22 mars 2010)

Sur demande de tout héritier ou légataire, si la succession est composée d'au moins 50% de biens non liquides, le montant des droits de mutation par décès peut être acquitté en plusieurs versements égaux, étalés sur une période maximale de **10 ans** avec perception de l'intérêt légal et en fournissant une garantie.

3. PAIEMENT DES DROITS LORS D'UNE TRANSMISSION D'ENTREPRISE

Le paiement des droits de mutation peut être **différé de 5 ans** à compter de la date d'exigibilité des droits et, à l'expiration de ce délai, **fractionné pendant 10 ans**.

Les mutations doivent porter :

- **Sur l'ensemble des biens meubles et immeubles**, corporels ou incorporels affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale et exploitée par le donateur ou le défunt.
- **Sur les parts sociales ou les actions d'une société** ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, non cotée en bourse, à condition que le bénéficiaire reçoive au moins 5% du capital social (*art. 397 A CGI annexe III*).

Le **taux de l'intérêt légal** peut être réduit de 2/3 si chaque héritier reçoit plus de 10 % de la valeur de l'entreprise ou si plus du tiers du capital est transmis.

II - PRESCRIPTIONS

(Dict. Enreg. n° 4119 et suivants)

1. DROIT DE REPRISE DE L'ADMINISTRATION FISCALE (OMISSION OU INSUFFISANCE D'IMPOSITION)

« Lorsqu'il n'est pas expressément prévu de délai de prescription plus court ou plus long, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à l'expiration de la **sixième année** suivant celle du fait générateur de l'impôt » (*art. 186 LPF*).

Ex. : Décès (fait générateur) du 4 avril 2012.

Le droit de reprise de l'Administration s'exerce jusqu'au 31 décembre 2018.

Le délai de 6 ans est abrégé de **3 ans** lorsque l'exigibilité des droits est suffisamment révélée par la déclaration, sans que l'Administration ait besoin de recourir à d'autres recherches (*art. 180 LPF*).

Ex. : Décès (fait générateur) du 4 avril 2012 et dépôt de la déclaration.

Le droit de reprise abrégé de l'Administration s'exerce jusqu'au 31 décembre 2015.

Ex. : Liste non exhaustive

Prescription sexennale	Prescription triennale
Successions non déclarées	Insuffisance d'évaluation d'un immeuble identifié dans la déclaration
Omission	
Droits non perçus en raison d'une indication inexacte du lien de parenté des héritiers	

2. DEMANDE DE RESTITUTION DE DROITS DU CONTRIBUABLE

Article R.196-1 du LPF : Pour être recevables, les réclamations relatives aux impôts autres que les impôts directs locaux et les taxes annexes à ces impôts doivent être présentées à l'Administration au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle :

- De la mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement.
- Du versement de l'impôt contesté.
- De la réalisation de l'évènement qui motive la réclamation.

Ex. : Décès survenu le 4 avril 2011.

Dépôt de la déclaration de succession le 3 octobre 2011.

Le délai expire le 31 décembre 2013.

3. RESCRIT FISCAL

Pour les successions ouvertes et les donations consenties depuis le 1^{er} janvier 2009, les redevables de droits de mutation peuvent demander à l'Administration Fiscale de contrôler leur déclaration ou acte dans le but de raccourcir le délai dans lequel l'Administration est susceptible de procéder au contrôle de cette déclaration ou de cet acte (*art. 21 A LPF*).

Pour être prise en compte cette demande doit répondre à certaines conditions :

- La demande doit être présentée à la demande du ou des bénéficiaires **d'au moins 1/3** de l'actif net déclaré ou transmis lors de la donation.
- La déclaration de succession doit avoir été **déposée dans les délais prévus à l'article 800 du CGI** et les actes de donation doivent avoir été **passés devant notaire**. Sont exclus les contribuables qui ont déposé leur déclaration après une mise en demeure.
- La demande de contrôle doit être faite **dans les 3 mois** qui suivent la date d'enregistrement de la déclaration ou de l'acte.

La demande de contrôle a pour effet de limiter **le droit de reprise de l'Administration à 1 an** suivant la date de réception de celle-ci (le délai est prorogé du délai de réponse du contribuable aux demandes de renseignements de l'Administration) sauf dans les cas suivants :

- Omission d'un bien ou non rappel d'une donation antérieure.
- Non respect d'une condition pour bénéficier d'un régime de faveur.
- Si le contribuable est passible de la procédure d'abus de droit.

→ Alors que ce dispositif devait initialement prendre fin le 31 décembre 2011, l'article 55 de la Loi de Finances rectificative pour 2011, du 28 décembre 2011, a pérennisé cette procédure de contrôle sur demande.

LIBÉRALITÉS (DONATIONS ET LEGS)

I - PRINCIPES

Depuis le 1^{er} janvier 2007, une personne sous tutelle a la faculté de consentir une donation, au profit de son conjoint ou de ses descendants, de ses frères et sœurs ou de leurs descendants.

1. LES LIBÉRALITÉS GRADUELLES ET RÉSIDUELLES

(art. 784 C CGI)

Libéralité graduelle (art. 1048 et s. Code Civil) : Donation ou legs à une 1^{ère} personne, à charge pour elle de transmettre à son décès les biens reçus à une 2^{ème} personne désignée par le donateur.

Libéralité résiduelle (art. 1057 et s. Code Civil) : Donation ou legs à une 1^{ère} personne, à charge pour elle de transmettre à son décès ce qu'il reste des biens reçus, à une 2^{ème} personne désignée par le donateur.

Dans le cas de telles libéralités, lors de la transmission, le légataire ou le donataire institué en premier est redevable des droits de mutation sur l'actif transmis dans les conditions de droit commun. Le légataire ou donataire institué en second n'est redevable d'aucun droit.

Au décès du premier légataire ou donataire, l'actif transmis est taxé d'après le degré de parenté existant entre le testateur ou le donateur et le second légataire ou donataire. Le régime fiscal applicable et la valeur imposable des biens transmis au second légataire ou donataire sont déterminés en se plaçant à la date du décès du premier gratifié.

Les droits acquittés par le premier légataire ou donataire sont imputés sur les droits dus sur les mêmes biens par le second légataire ou donataire.

2. LES DONS DE SOMMES D'ARGENT

(art. 790 B CGI et Inst. adm. 7 G-7-10 n° 1 du 4 janvier 2011)

- Depuis le 31 juillet 2011, les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou, **à défaut d'une telle descendance**, d'un neveu ou d'une nièce ou par représentation, d'un petit-neveu ou d'une petite-nièce, exonérés de droits de mutation sous certaines conditions, pourront dorénavant être renouvelés tous les 10 ans (dans la limite de **31 865 € pour 2012**).

Cette exonération est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- **Le donataire** est âgé de dix-huit ans révolus ou a fait l'objet d'une mesure d'émancipation au jour de la transmission.
- - Depuis le 31 juillet 2011, **le donateur peut désormais effectuer des dons exonérés jusqu'à ses 80 ans et quelque soit la qualité du donataire.**

Cette exonération se cumule prévus aux I, II et V de l'article 779 et aux articles 790 B et 790 D du CGI. Il n'est pas tenu compte des dons de sommes d'argent pour l'application de l'article 784 du CGI.

3. DONATION DE BIENS AYANT FAIT RETOUR AU DONATEUR

(art. 791 ter CGI complété par l'article 36 de la Loi de Finances pour 2010)

A la suite du décès du donataire et en cas de retour des biens dans le patrimoine du donateur, que ce soit en application du droit de retour légal des père et mère (*art. 738-2 Code Civil*) et du droit de retour conventionnel (*art. 951 et 952 Code Civil*), **les héritiers peuvent demander la restitution des droits de mutation acquittés dans le délai légal de réclamation, soit 2 ans** (*art. R.196-1 LPF*).

4. DELAI DU RAPPEL FISCAL DES DONATIONS

(art. 784 al.2 CGI)

→ A compter du 31 juillet 2011, l'article 7 de la Loi de Finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011, augmente le délai de rappel fiscal de six à dix ans.

Un abattement progressif sur la valeur des biens ayant fait l'objet **d'une donation passée dans les dix années précédentes** a été mis en place. Cet abattement est à hauteur de :

- 10% si la donation est passée depuis plus de six ans et moins de sept ans
- 20% si la donation est passée depuis plus de sept ans et moins de huit ans
- 30% si la donation est passée depuis plus de huit ans et moins de neuf ans
- 40% si la donation est passée depuis plus de neuf ans et moins de dix ans ou depuis dix ans.

II - RÉDUCTIONS DE DROITS

→ Les réductions de droits liés à l'âge du donateur telles qu'elles étaient prévues à l'article 790 du CGI sont supprimées (*Loi de Finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011*).

Un dispositif de réduction de droits est toutefois maintenu pour la transmission en pleine propriété des entreprises dans le cadre familial lorsque le donateur a moins de 70 ans et que certaines conditions sont remplies.

III - TRANSMISSION DES ENTREPRISES

1. MESURES CIVILES POUR FACILITER LE TRANSMISSION DES ENTREPRISES

Mesures de protection du patrimoine du chef d'entreprise.

A défaut de précautions conventionnelles préalables, lorsque l'époux à qui appartient le pouvoir d'agir ne peut pas manifester sa volonté, son conjoint peut obtenir en justice un mandat judiciaire de gestion de l'entreprise (*art. 219 Code Civil*).

Désignation par le chef d'entreprise d'un exécuteur testamentaire (*art. 1025 Code Civil*) dont la mission a été redéfinie par la Loi du 23 juin 2006.

Possibilité pour le dirigeant d'entreprise de **consentir un mandat de protection future** ou un mandat à effet posthume.

2. LES MESURES FISCALES

(*art. 787 et C CGI et 790 CGI*)

Les héritiers, légataires ou donataires peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération des droits de mutation à titre gratuit sur les transmissions de titres de sociétés ayant eu une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale en pleine propriété, à concurrence de 75 % de leur valeur.

En contrepartie certains engagements doivent être pris :

a) Engagement collectif de conservation pendant 2 ans

- **En cas de transmission de parts ou d'actions de sociétés** : L'associé cédant doit, au préalable, prendre un engagement collectif avec d'autres associés de conserver 34% (20 % pour les sociétés cotées) des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres pendant une durée minimale de **2 ans**, à compter de l'enregistrement de l'acte le constatant.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, si le défunt ou donataire n'a pas conclu un tel engagement, l'engagement collectif de conservation peut être réputé acquis sous certaines conditions. En outre, pour les successions ouvertes **depuis le 26 septembre 2007**, l'engagement collectif de conservation peut être conclu dans les six mois du décès par un ou des héritiers ou légataires entre eux ou avec d'autres associés.

→ **Depuis le 31 juillet 2011**, un nouvel associé peut adhérer à un pacte déjà conclu à la condition que l'engagement collectif de conservation soit reconduit pour deux ans.

De même, en cas de cession par l'un des signataires de ses titres pendant l'engagement de conservation, il est dorénavant admis que l'exonération partielle ne soit pas remise en cause à l'égard des autres signataires, si ces derniers conservent leurs titres jusqu'au terme prévu et que le seuil de 20% ou 34% soit toujours atteint ou que le cessionnaire s'associe pour une durée minimale de 2 ans à l'engagement collectif à raison des titres cédés et que le seuil de 20% ou 34% demeure respecté.

• **En cas de transmission d'une entreprise individuelle acquise à titre onéreux :** L'entreprise doit être la propriété du donateur ou du défunt depuis au moins **2 ans**. Aucune durée de détention n'est exigée en cas d'acquisition à titre gratuit ou en cas de création de la société dont les titres sont transmis.

b) Engagement individuel de conservation imposé à l'héritier, donataire ou légataire pendant 4 ans

• **En cas de transmission de parts ou d'actions de sociétés :** Chaque héritier ou donataire doit prendre l'engagement pour lui et ses ayants cause à titre gratuit de conserver les titres transmis pendant 4 ans, à compter de l'expiration de l'engagement collectif de conservation (ou de la transmission lorsque celui-ci est réputé acquis).

• **En cas de transmission d'une entreprise individuelle :** Les héritiers ou donataires doivent s'engager, dans la déclaration de succession ou dans l'acte de donation, à conserver les biens nécessaires à l'exploitation de l'entreprise pendant **4 ans**, à compter de la transmission des biens affectés à l'exploitation de l'entreprise.

c) Engagement de poursuite d'activité pendant 3 ans

• **En cas de transmission de parts ou d'actions de sociétés :** L'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif de conservation, ou l'un des héritiers, légataires ou donataires ayant pris l'engagement individuel de conservation doit, pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les **3 ans** suivant la transmission des titres, exercer :

- Soit son activité principale dans une société de personnes,
- Soit lorsque la société est soumise à l'IS (de plein droit ou sur option), l'une des fonctions de direction parmi celles énumérées à l'article 885 O bis 1° du CGI.

• **En cas de transmission d'une entreprise individuelle :** L'un des héritiers, des légataires ou des donataires doit poursuivre l'activité pendant **3 ans**.

Cette exonération partielle se cumule avec la réduction de droits de 50% applicable aux donations de parts ou actions en pleine propriété lorsque le donateur est âgé de moins de 70 ans et que toutes les conditions décrites ci-dessus sont remplies.

I - PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES

- La 2^{NDE} Loi de Finances rectificative pour 2011 (*Loi 2011- 1117 du 19 septembre 2011*) réforme en profondeur le régime des plus-values immobilières tel qu'il avait été instauré par la Loi de Finances pour 2004.

Les nouvelles mesures s'appliquent aux plus-values réalisées au titre de cessions intervenues à compter du 1er février 2012 et aux apports en société réalisés depuis le 25 août 2011.

1. CHAMP D'APPLICATION POUR LES CONTRIBUABLES FISCALEMENT DOMICILÉS EN FRANCE

• Impôts et prélèvements sociaux

- Depuis le 1^{er} octobre 2011, le contribuable qui cède un immeuble est imposable, sur la plus-value réalisée, au taux global de 32,5% (hors contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3 ou 4%) qui se décompose ainsi :
- 19 % au titre de l'impôt sur le revenu et,
 - 13,5 % au titre des prélèvements sociaux.

• Personnes imposables

Les particuliers et les sociétés qui relèvent des articles 8 à 8 *ter* du CGI lors de cessions à titre occasionnel.

• Biens imposables

Les immeubles (bâti ou non bâti) ou les droits relatifs à des immeubles (usufruit, nue-propriété...). Les parts de sociétés à prépondérance immobilière.

• Biens exonérés

- La résidence principale du cédant.
- - Les immeubles détenus depuis plus de 30 ans pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} février 2012.
- Les immeubles dont le prix de cession est inférieur ou égal à 15 000 € :
 - Quand le bien est possédé en indivision le seuil s'apprécie au niveau de la quote-part de chaque indivisaire.
 - En cas de cession d'un bien dont la propriété est démembreée, le seuil s'apprécie au regard de chaque quote-part indivise en pleine propriété.
- - La résidence secondaire (pour les non propriétaires de leur résidence principale) sous réserve du respect des conditions suivantes :
- Le cédant ne doit pas avoir été propriétaire de sa résidence principale au cours des 4 années précédant la cession
 - Le cédant doit réemployer le prix de cession dans les 24 mois à compter de la cession dans l'acquisition ou la construction de sa résidence principale.

a) Calcul de la plus-value brute

La plus-value est égale à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition.

• Prix de cession (art. 150 VA du CGI)

Prix réel tel qu'il est stipulé dans l'acte diminué, sur justificatifs, du montant de la TVA et des frais supportés par le vendeur à l'occasion de la cession (**ex.** : diagnostics obligatoires).

• Prix d'acquisition (art. 150 VB du CGI complété par l'article 1^{er} de la Loi de Finances rectificative pour 2011 du 19 septembre 2011)

- Soit au prix effectivement acquitté par le cédant tel qu'il est stipulé dans l'acte,
- Soit à la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation à titre gratuit,
- Soit à la valeur vénale réelle à la date d'entrée dans le patrimoine du cédant d'après une déclaration détaillée et estimative des parties.

→ b) Calcul de la plus-value taxable

Elle est égale à la plus-value brute diminuée des abattements pour durée de détention prévus à l'article 150 VC du CGI modifié par l'article 1^{er} de la Loi de Finances rectificative pour 2011 du 19 septembre 2011.

• Abattements pour durée de détention

Nombre d'années de détention	Jusqu'à la 5 ^{ème}	Au-delà de la 5 ^{ème}	Au-delà de la 17 ^{ème}	Au-delà de la 24 ^{ème}
Abattement par année	0	2 %	4 %	8 %

En pratique, les plus-values immobilières réalisées sur des immeubles détenus depuis plus de 30 ans se trouvent totalement exonérées.

• Abattement fixe (art. 150 VE du CGI)

Depuis le 21 septembre 2011, l'abattement fixe de 1000 € par cession est supprimé. (art. 1 de la Loi de Finances rectificative pour 2011 du 19 septembre 2011)

→ c) Obligations déclaratives (art. 647 du CGI modifié par l'art 1^{er} de la Loi de finances rectificative pour 2011 du 19 septembre 2011)

Depuis le 1^{er} novembre 2011, l'impôt afférent à la plus-value doit être déclaré (imprimé 2048- IMM) et payé par le notaire pour le compte du vendeur à la conservation des hypothèques dans le délai d'un mois à compter de la date de l'acte.

→ L'article 2 II de la Loi de Finances pour 2012, du 28 décembre 2011, prévoit que pour les cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2011, les contribuables devront reporter sur leur déclaration d'ensemble des revenus, le montant net imposable des plus-values immobilières réalisées.

d) Aménagement des dispositions en cas de partage de biens indivis

Depuis le 1^{er} janvier 2008 (BOI 8M-1-08 n° 54 du 21 mai 2008), les partages avec soulte de biens provenant d'une indivision ne sont pas soumis au régime d'imposition des plus-values immobilières.

Ce régime d'exonération est soumis à certaines conditions :

- Ils doivent intervenir entre membres originaires de l'indivision, leurs conjoints, pacsés, concubins, leurs ascendants, leurs descendants ou leurs ayants-droit à titre universel.
- Le bien doit provenir d'une indivision successorale ou conjugale ou d'une indivision entre pacsés ou concubins.

2. PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES POUR LES CONTRIBUABLES NON DOMICILIÉS EN FRANCE

Sous réserve des conventions internationales, les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France et les personnes morales dont le siège est situé hors de France, sont soumises à un prélèvement sur les plus-values réalisées lors de la cession de biens immobiliers situés en France.

Les personnes physiques, non résidentes, bénéficient d'une exonération de la plus-value réalisée au titre de la 1^{ère} cession de leur habitation en France, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- Elles sont ressortissantes d'un Etat membre de l'Union Européenne, de l'Islande, de la Norvège, du Liechtenstein ou d'un autre Etat si elles peuvent invoquer le bénéfice d'une clause de discrimination.
- Elles ont été fiscalement domiciliées en France de manière continue pendant au moins 2 ans avant la vente.
- Elles ont la libre disposition du bien vendu au moins depuis le 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la cession.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, l'exonération est limitée à une seule résidence par contribuable.

Vous trouverez ci-dessous le tableau récapitulant les dispositions applicables depuis le **1^{er} juin 2005** :

	Désignation d'un représentant fiscal	Dépôt d'une déclaration
Personnes physiques domiciliées hors de France Associés personnes physiques domiciliés hors de France de sociétés de personnes ayant leur siège en France		
Prix inférieur ou égal à 15 000 €	non	non
Prix compris entre 15 000 € et 150 000 € (1) - si la cession donne lieu à une imposition - si la cession ne donne pas lieu à une imposition ou est exonérée	non non	oui oui
Prix (1) supérieur à 150 000 € (1) - si la cession donne lieu à une imposition - si la cession ne donne pas lieu à une imposition ou est exonérée	oui oui	oui oui
Bien détenu depuis plus de 15 ans quel que soit le prix de cession	non	non
Personnes morales ou organismes dont le siège est hors de France Associés personnes morales dont le siège est hors de France de sociétés de personnes ayant leur siège en France Associés personnes physiques ou personnes morales (résidents ou non-résidents) de sociétés ayant leur siège hors de France		
Toutes cessions	oui	oui

(1) ou fraction du prix correspondant au total des parts des associés non résidents

Le taux de prélèvement est fixé à 19% pour les personnes physiques résidentes d'un état membre de l'Union Européenne, d'Islande, de Norvège ou du Liechtenstein.

En dehors de ces Etats, le taux de prélèvement est fixé à **33,33** %, sauf pour les résidents d'états non coopératifs pour lesquels il est porté à **50** % depuis le 1^{er} mars 2010 (*art. 22 Loi de Finances rect. pour 2009*). Il s'agit de : Anguilla, Belize, Brunei, Costa Rica, Dominique, Grenade, Guatemala, Iles Cook, Iles Marshall, Libéria, Montserrat, Nauru, Niue, Panama, Philippines, St-Vincent, Grenadines, Oman et Iles Turques-et-Caïques.

■ II - PLUS-VALUES MOBILIÈRES

• Impôt et prélèvements sociaux

→ Depuis le 1^{er} janvier 2012, les plus-values de cession de valeurs mobilières sont imposées dès le 1^{er} € au taux global de 32,5 % (soit 19 % au titre de l'impôt sur le revenu et 13,5% au titre des prélèvements sociaux).

• Opérations imposables

L'ensemble des cessions réalisées par les particuliers, à l'occasion de la cession à titre onéreux de titres, valeurs mobilières et droits sociaux, sont en principe soumises au régime des plus-values.

→ Report d'imposition/Abattement (art. 80 Loi de Finances pour 2012 du 29 décembre 2011)

Le dispositif d'abattement pour durée de détention est remplacé par un dispositif de **report d'imposition** des plus-values lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- Les titres ou droits cédés doivent avoir été détenus de manière continue depuis plus de 8 années par le cédant,
- Le cédant doit, seul ou avec son groupe familial, avoir possédé, pendant ces 8 années, au moins 10 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres sont cédés,
- La société dont les titres sont cédés doit être soumise à l'impôt sur les sociétés (ou impôt équivalent), exercer de manière continue pendant les 8 années précédant la cession une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole, financière (à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier), ou avoir pour objet social exclusif la détention de participation dans des sociétés exerçant de telles activités et avoir son siège dans un Etat membre de l'Union Européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein,
- Un montant de 80 % de la plus-value, net des prélèvements sociaux réalisée au titre de la cession doit être réinvesti dans le capital d'une société dans un délai de 36 mois suivant la cession,
- La société bénéficiaire de l'apport doit répondre aux mêmes conditions d'activité et de lieu d'exercice que la société dont les titres sont cédés,
- Ni le contribuable, ni un membre de sa famille ne doivent avoir été associés de la société préalablement à l'apport ou y avoir exercé des fonctions de direction depuis sa création et pendant une période de 5 ans suivant la date de réalisation de l'apport,
- Les titres doivent être entièrement libérés au moment de la souscription ou de l'augmentation de capital ou, au plus tard à l'issue du délai de 36 mois précité, et représenter au moins 5% des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux de la société.

La plus-value ainsi reportée est définitivement exonérée à l'issue d'un délai de 5 ans lorsque les titres représentatifs de l'apport sont conservés dans le patrimoine du contribuable.

ATTENTION : Seuls les dirigeants de PME qui cèdent leurs titres à l'occasion de leur départ à la retraite peuvent encore profiter du dispositif de l'abattement dont ils bénéficient au titre d'un régime dérogatoire jusqu'au 31 décembre 2011 (*Art.150-O D ter CGI*).

Ce régime de faveur prévoit un abattement d'1/3 par année de détention au-delà de la 5^{ème} année, soit une exonération de la plus-value au bout de 8 ans, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- La société doit être une PME passible de l'impôt sur les sociétés, remplissant certaines conditions (moins de 250 salariés, CA inférieur à 50 millions d'euros ou total du bilan inférieur à 43 millions d'euros...)
- Le cédant doit faire valoir ses droits à la retraite dans les 24 mois précédant ou suivant la cession des titres
- Le cédant doit avoir exercé une fonction de dirigeant au sein de la société pendant les 5 années précédant la cession
- Le cédant doit avoir détenu au moins 25 % des droits de vote ou des droits financiers de la société dans les 5 années précédant la cession
- La cession doit porter sur l'intégralité des titres ou droits détenus par le cédant dans la société.

L'exonération précitée ne porte que sur l'impôt sur le revenu, les prélèvements sociaux restant dûs par le contribuable.

IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE

→ La Loi de Finances rectificative pour 2011 n° 2011-900 du 29 juillet 2011 a réformé l'impôt de solidarité sur la fortune.

1. BAREME DE L'ISF

Pour l'ISF dû au titre de l'année 2012, le barème progressif par tranche est supprimé. L'impôt est dorénavant calculé sur l'ensemble de la valeur nette taxable du patrimoine, dès le 1^{er} euro.

VALEUR NETTE TAXABLE DU PATRIMOINE	TARIF APPLICABLE SUR LA TOTALITÉ DE LA VALEUR NETTE TAXABLE
= ou > à 1 300 000 € et < à 3 000 000 €	0,25 %
= ou > à 3 000 000 €	0,50 %

Ex de calcul ISF 2012 pour un patrimoine net taxable = 1 300 000 €
 $1\,300\,000\ € \times 0,25\ \% = 3250\ €$

Ex de calcul ISF 2012 pour un patrimoine net taxable = 3 000 000 €
 $3\,000\,000\ € \times 0,50\ \% = 15\,000\ €$

Des mécanismes sont mis en place pour atténuer les effets de seuil, du fait de la taxation du patrimoine net dès le 1^{er} euro :

– Un système de décote est prévu pour les patrimoines compris entre 1 300 000 € et 1 400 000 € et ceux compris entre 3 000 000 € et 3 200 000 €, comme suit :

VALEUR NETTE TAXABLE DE PATRIMOINE	RÉDUCTION DU MONTANT DE L'IMPOSITION
= ou > à 1 300 000 € et < à 1 400 000 €	24 500 € - (7x 0,25% P)
= ou > à 3 000 000 € et < à 3 200 000 €	120 000 € - (7,5% x 0,50 % P)

P est la valeur nette taxable de patrimoine

– Le montant de l'ISF est réduit à 1500 € pour un patrimoine net taxable égal à 1 300 000 € (soit 1500 € au lieu de 3250 €)

– Le montant de l'ISF est réduit de moitié pour les patrimoines égal à 3 000 000 € (soit 7500 € au lieu de 15 000 €)

2. OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les obligations déclaratives sont différentes selon la valeur du patrimoine imposable :

- **Patrimoine = ou > à 1 300 000 € et < à 3 000 000 €**

Les redevables n'ont plus de déclaration spéciale d'ISF à souscrire. Ils doivent mentionner la valeur nette taxable de leur patrimoine, sans avoir à détailler sa composition dans leur déclaration annuelle d'impôt sur le revenu. Pour le paiement de son ISF, le contribuable peut :

- Soit opter pour un paiement en une seule fois au 15 septembre,
- Soit opter pour la mensualisation.

- **Patrimoine = ou > à 3 000 000 € et contribuables n'effectuant pas de déclaration sur le revenu**

Ils doivent souscrire au plus tard le 15 juin de chaque année une déclaration ISF spéciale détaillant leur patrimoine, accompagnée des éléments de preuve afférents aux différentes déductions opérées. Leur déclaration doit, en outre, être accompagnée du paiement de l'impôt.

3. AUGMENTATION DES PENALITES DE RETARD

Avant 2012 : Le retard dans le paiement de l'ISF donnait lieu à l'application d'une majoration de 5% et de l'intérêt de retard de 0,40% par mois.

A compter de 2012 : Le retard dans le paiement de l'ISF donne lieu à l'application d'une majoration de 10 %.

4. DELAI DE REPRISE DE L'ADMINISTRATION

Les délais de reprise de l'Administration restent de 3 ou 6 ans quel que soit le mode de déclaration de l'ISF.

RAPPELS UTILES

Métre Loi CARREZ

Depuis le 19 décembre 1997, le certificat « Loi Carrez » qui constate la superficie privative des lots clos et couverts est obligatoire pour les immeubles en copropriété et doit être présenté à l'acquéreur avant la signature du compromis de vente.

Dossier de Diagnostic Technique pour les ventes d'immeubles (DDT)

Prévu par les articles L 271-4 et suivants du Code de l'Habitation et de la Construction, le dossier de diagnostic technique (DDT) comprend 8 documents que doit fournir obligatoirement tout vendeur en cas de vente de tout ou partie d'immeuble.

	Textes	Immeubles concernés	Durée de validité	Date d'entrée en vigueur
Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante	Art. L 1334-13 Code de la Santé Publique	Immeubles dont le permis de construire est antérieur au 1 ^{er} juillet 1997	Illimitée	1 ^{er} septembre 2002
Etat relatif à la présence des termites	Art. L 133-1 à 133-6 du Code de l'Habitation et de la Construction	Immeubles bâtis situés dans une zone délimitée par arrêté préfectoral	6 mois	Selon la date fixée par l'arrêté préfectoral
Constat des risques d'exposition au plomb	Art. L 1334-5 et L 1334-6 du Code de la Santé Publique	Immeubles à usage d'habitation dont le permis de construire est antérieur au 1 ^{er} janvier 1949	1 an	27 avril 2006
Etat des risques naturels et technologiques	Art. L 125-5 du Code de l'Environnement	Immeubles situés dans certaines zones	6 mois	1 ^{er} juin 2006
Diagnostic de performance énergétique*	Art. L 134-1 du Code de l'Habitation et de la Construction	Tout type de bâtiment clos et couvert affecté à l'habitation	10 ans	1 ^{er} novembre 2006
Etat de l'installation intérieure de gaz	Art. L 134-6 du Code de l'Habitation et de la Construction	Immeubles à usage d'habitation comportant une installation intérieure gaz de plus de 15 ans	3 ans <small>NB : en cas d'installation modifiée ou complétée, le certificat de conformité de moins de 3 ans, tient lieu d'état</small>	1 ^{er} novembre 2007
Etat de l'installation intérieure électrique	Art. L 134-7 du Code de l'Habitation et de la Construction	Immeubles à usage d'habitation comportant une installation intérieure électrique de plus de 15 ans	3 ans	1 ^{er} janvier 2009
Contrôle de l'installation d'assainissement non collectif	Art. L 1331-11-1 du Code de la Santé Publique	Immeubles bâtis à usage d'habitation non raccordé à un réseau public d'assainissement	8 ans <small>Ce délai peut-être raccourci si la commune le décide.</small>	1 ^{er} janvier 2011

* Art. L 134-4-3 Code de l'Habitation et de la Construction : «... le classement du bien au regard de sa performance énergétique est mentionné dans les annonces relatives à la vente ou à la location...»

Inventaire - Prestation de serment

Article 1330 5° CPC : «...L'inventaire contient : la mention du serment prêté, lors de la clôture de l'inventaire, par ceux qui ont été en possession des biens avant l'inventaire ou qui ont habité l'immeuble dans lequel lesdits biens, qu'ils n'en ont détourné, vu détourner, ni su qu'il en ait été détourné aucun.»

Loi SCRIVENER n° 79-596 du 13 juillet 1979

(art. L 312-1 et s. Code de la Consommation : transfert de droits immobiliers)

Mention à porter dans l'acte :

«Le bénéficiaire déclare que le prix sera payé sans l'aide d'aucun prêt fourni directement ou indirectement même en partie. Pour conforter cette déclaration, le bénéficiaire a apposé ci-après, de sa main, la mention voulue par l'article 18 de la Loi du 13 juillet 1979».

Déclaration à apposer de la main des acquéreurs :

«Je reconnais être informé de ce que, si contrairement aux indications portées dans le présent acte, je recours néanmoins à un prêt, je ne pourrai me prévaloir du statut protecteur institué par les articles L 312-1 et suivants du Code de la Consommation».

Articles 806 § 3 et 807 du Code Général des Impôts

Dès lors qu'un héritier est domicilié à l'étranger, les différents organismes détenteurs d'actifs successoraux ne peuvent se dessaisir de quelque somme que ce soit avant qu'il ne leur ait été justifié du paiement des droits de succession par la présentation d'un certificat d'acquit des droits.

Frais de régie au profit du Trésor

En application de l'article 77 du Code du Domaine de l'Etat, les frais de gestion d'une succession par l'Etat (*Direction d'Interventions Domaniales* en Ile de France ou *Pôles de gestions des patrimoines privés* implantés dans les trésoreries générales en province) sont de **12 % sur le montant brut** des sommes et produits recouverts par les Domaines. Ces frais de régie restent définitivement acquis à l'Etat même en cas de revendication de la succession par des héritiers.

Intervention d'un héritier dans les deux lignes

Un héritier peut se trouver appelé à la fois dans la ligne paternelle et dans la ligne maternelle. L'impôt doit alors être calculé en ses deux qualités et l'abattement de **1.594 € pour 2012** s'applique sur la part prise dans chaque ligne d'après son degré de parenté avec le défunt.

En aucune mesure on ne peut réunir les deux parts et n'appliquer qu'une seule fois l'abattement (7 G-2424, n° 3, 15 Décembre 1991).

Droit de partage

→ A compter du 1^{er} janvier 2012, le droit de partage passe de 1,1% à 2,5%.

COUTOT ROEHRIG œuvre pour le développement durable.
Cette édition est imprimée sur du papier recyclé.



Papier recyclé

Merci aux Notaires, Clercs de Notaires et à tous ceux, nombreux qui nous font part de leurs remarques pour enrichir notre schéma.

Merci aussi à l'ensemble du personnel de la société COUTOT-ROEHRIG qui contribue à sa rédaction et à sa réalisation.

Édition février 2012
Diffusé à 65 000 exemplaires
imprimé par Créa Pub - 77270